Soixante-dix-neuvième année. — N° 272. Le Numéro : 7 francs. Jeudi 20 Novembre 1947.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DECRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ECONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2195 du 17 novembre 1947 portant refonte du décret du 26 janvier 1926, instituant l'académie des sciences coloniales (p. 11438).

Décret n° 47-2196 du 17 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde relative aux droits de timbre (p. 11439).

Décret n° 47-2197 du 17 novembre 1947 annulant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde fixant les tarifs des frais de poursuites en matière de recouvrement des contributions directes et amendes (p. 11439).

Décret n° 47-2198 du 17 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar relative aux droits d'enregistrement et de mutation par décès (p. 11439).

Arrêté portant admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale (p. 11439).

Ministère de la justice.

Décret n° 47-2199 du 17 novembre 1947 déterminant les conditions de distribution des dividendes mis en réserve par application de l'article 13 du décret-loi du 29 novembre 1939 (p. 11439).

Arrêtés portant nominations, acceptation de démission, fin de détachement, titularisation (éducation surveillée) (p. 11440).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2200 du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre (p. 11440).

Arrêté du 19 novembre 1947 concernant les modalités d'application du décret du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre (p. 11441).

Arrêté du 19 novembre 1947 fixant la date de l'introduction du franc en Sarre (p. 11441).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 novembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle) d'un immeuble en vue de l'installation de la mairie (p. 11441).

Décrets du 17 novembre 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création de nouveaux cimetières à la Machine (Nièvre) et à Carquefou (Loire-Inférieure) (p. 11441).

Décret du 17 novembre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 11442).

Décrets du 19 novembre 1947 portant nominations, élévations de classe, mises en disponibilité (administration préfectorale) (p. 11442).

Ministère des forces armées.

Décret portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge) (rectificatif) (p. 11443).

Décret portant admission d'ingénieurs des travaux de poudreries dans les cadres de réserve du service des poudres (rectificatif) (p. 11443).

Arrêtés des 17 et 18 novembre 1947 portant institution de commissions consultatives pour la coordination des services d'intendance, de santé et du matériel et portant désignation des membres de ces commissions (p. 11443).

Liste des officiers déclarés aptes à subir les épreuves définitives du concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte (p. 11444).

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 15 novembre 1947 portant nomination au cabinet du ministre (p. 11444).

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Arrêté du 20 août 1947 relatif aux services de statistiques (p. 11444).

Arrêté du 25 septembre 1947 portant relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la direction de l'aéronautique civile au Maroc (p. 11444).

Arrêté du 8 novembre 1947 portant modification des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de la Rochelle et Marennes (p. 11444).

Arrêté du 8 novembre 1947 portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de Dinan, Groix, Etel, Noirmoutier et l'Ile d'Yeu (p. 11445).

Arrêté du 10 novembre 1947 relevant le taux des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs (p. 11445).

Arrêtés portant nomination, maintien en service détaché, réintégration, affectation et rapportant une nomination :

Inscription maritime (p. 11445).

Ponts et chaussées (p. 11445).

Régisseurs d'avances (p. 11445).

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Arrêté du 22 octobre 1947 portant nomination des représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme auprès de la commission supérieure des marchés des administrations publiques (p. 11445).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 11445).

Ministère des finances.

Arrêté du 6 septembre 1947 relatif à la dévolution des biens, droits et intérêts de la société « Compagnie galicienne des mines » acquis par l'ennemi pendant l'occupation (p. 11445).

Arrêté du 14 novembre 1947 fixant les modalités de désignation du représentant des entreprises nationalisées de banque et d'assurance au Conseil économique (p. 11446).

Arrêté du 19 novembre 1947 portant nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 11446).

Arrêté portant obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (rectificatif) (p. 11446).

Arrêté portant création du comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française (rectificatif) (p. 11446).

Arrêtés portant nominations, intégrations dans les cadres, réintégration et mise en service détaché (administration centrale) (p. 11446).

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 1re et 2e classe (année 1947) (additif) (p. 11447).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 47-1331 fixant la composition du comité national des appellations d'origine (rectificatif) (p. 11447).

Arrêté du 21 octobre 1947 complétant la composition des membres de la commission interministérielle des foyers ruraux (p. 11447).

Arrêté du 12 novembre 1947 instituant une commission consultative interprofessionnelle d'importation et d'exportation du liège et des produits en liège (p. 11447).

Arrêté du 18 novembre 1947 modifiant l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré et du second degré (2e section: écoles spécialisées) (p. 11447).

Arrêté relatif à la dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole du Puy-de-Dôme (rectificatif) (p. 11448).

Arrêtés portant admission et acceptation de démission d'ingénieurs élèves (école nationale des eaux et forêts) (p. 11448).

Arrêtés portant mise en disponibilité et admissions à la retraite (eaux et forêts et écoles d'agriculture) (p. 11448).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 6 novembre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 11448).

Arrêté portant autorisation de cumul de fonctions publiques (p. 11450).

Ministère des affaires sociales et des anciens combattants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 11450).

Arrêtés portant réintégration et nomination de chargés de mission (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 11452).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Arrêté relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux (rectificatif) (p. 11452).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Arrêté du 14 novembre 1947 portant nomination d'un rapporteur près la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 11452).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nominations de membres de l'Assemblée de l'Union française. — Nomination d'un membre de la Haute Cour de justice. — Nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature. — Nomination de membres d'une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 11452).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions (p. 11454).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Avis de concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime (p. 11455).

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (p. 11455).

Avis relatif à des examens professionnels (institut géographique national) (p. 11455).

MINISTÈRE DES FINANCES

Avis aux exportateurs relatif au règlement des exportations (p. 11455).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de graines de semences fourragères à destination de la zone française d'occupation en Allemagne (p. 11455).

Annonces (p. 11456).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuille 16 (session de 1947) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 47-2195 du 17 novembre 1947 portant refonte du décret du 26 janvier 1926, instituant l'académie des sciences coloniales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 26 janvier 1926, instituant l'académie des sciences coloniales, modifié par l'acte dit décret du 14 mars 1942;

Vu l'article 75 de la loi de finances du 19 décembre 1926;

Vu la demande en date du 4 décembre 1946 formulée par l'académie des sciences coloniales,

Décrète:

Art. 1er. — L'académie des sciences coloniales, dont le siège est à Paris, est un établissement public d'Etat investi de la personnalité civile et rattaché au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — L'académie des sciences coloniales est spécialement instituée en vue d'étudier, par les soins et les travaux de ses membres titulaires et de ses membres associés ou correspondants, tout ce qui concerne le développement intellectuel, moral ou matériel des diverses parties de l'Union française.

Elle délibère en toute indépendance sur les questions que les départements intéressés pourront lui soumettre pour avis:

Sur le développement à donner aux diverses branches des sciences coloniales;

Sur la création d'établissements divers où ces sciences trouveraient leurs applications méthodiques et persévérantes,

Et, en général, sur tous les problèmes d'ordre national qui peuvent se poser dans toute l'étendue de la France d'outre-mer.

L'académie correspond directement, ou sous le couvert du ministère intéressé, avec les associations nationales et étrangères qui s'occupent de problèmes identiques et dont les travaux lui semblent dignes d'attention.

Art. 3. — L'académie des sciences coloniales est composée:

Du ministre de la France d'outre-mer, président d'honneur;

De cent membres titulaires;

De vingt-cinq membres non résidents;

De vingt-cinq associés étrangers;

De cent correspondants,

Art. 4. — L'académie des sciences coloniales est constituée en cinq sections composées de vingt membres chacune, ainsi répartis:

1re section. — Sciences géographiques, ethnographiques et historiques.

2e section. — Sciences politiques et administratives.

3e section. — Sciences économiques et sociales.

4e section. — Sciences physiques, naturelles et médicales.

5e section. — Enseignement, littérature, beaux-arts.

Un règlement intérieur déterminera les conditions de fonctionnement et de recrutement de l'académie.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent acte, et notamment l'acte dit décret du 11 mars 1942 susvisé, sont abrogées.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

EDOUARD DEPREUX.

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NAEGELEN.

Décret n° 47-2196 du 17 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde relative aux droits de timbre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde;

Vu la délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, en date du 21 avril 1947, exemptant du droit de timbre les pétitions et mémoires adressés aux bureaux de ravitaillement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, en date du 21 avril 1947, exemptant du droit de timbre les pétitions et mémoires adressés aux bureaux de ravitaillement.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des établissements français dans l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2197 du 17 novembre 1947 annulant une délibération de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde fixant les tarifs des frais de poursuites en matière de recouvrement des contributions directes et amendes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une assemblée représentative dans les établissements français dans l'Inde;

Vu la délibération de l'assemblée représentative du 27 avril 1947 fixant les tarifs des frais de poursuites en matière de contributions directes et amendes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération susvisée de l'assemblée représentative des établissements français dans l'Inde, en date du 27 avril 1947, fixant les tarifs des frais de poursuites en matière de contributions directes et amendes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Inde et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Décret n° 47-2198 du 17 novembre 1947 approuvant une délibération de l'assemblée représentative de Madagascar relative aux droits d'enregistrement et de mutation par décès.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 47-59 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative relative aux droits d'enregistrement et de mutation par décès des successions des victimes des rebelles, au cours de l'insurrection de Madagascar de 1947;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 47-59 du 25 juillet 1947 de l'assemblée représentative de Madagascar relative aux droits d'enregistrement et de mutation par décès des successions des victimes des rebelles, au cours de l'insurrection de Madagascar de 1947.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre-mer,

PAUL BÉCHARD.

Ecole supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat, chargé du ministère de la France d'outre-mer, en date du 13 novembre 1947, M. Jasson (Philippe) a été admis à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en qualité d'élève titulaire, pour l'année scolaire 1947-1948.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 47-2199 du 17 novembre 1947 déterminant les conditions de distribution des dividendes mis en réserve par application de l'article 13 du décret-loi du 29 novembre 1939.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce.

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939, notamment son article 13;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 8, deuxième alinéa,

Décrète:

Art. 1er. — Les créanciers figurant au passif et n'ayant pas produit dans les faillites ou liquidations judiciaires visées à l'article 13 du décret-loi du 29 novembre 1939 doivent, avant le 1er juillet 1948, et à peine de forclusion, remettre aux syndics ou liquidateurs judiciaires, qui leur en donneront récépissé, leurs titres de créance, avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées.

Art. 2. — Les syndics ou liquidateurs judiciaires vérifieront les créances produites, en observant les prescriptions de l'article 493 du code de commerce.

Aussitôt leur vérification terminée et au plus tard dans les trois mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article précédent, ils déposeront au greffe du tribunal de commerce l'état des créances qu'ils auront eues à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le juge commissaire pour chacune d'elles. Simultanément, requête sera déposée au tribunal aux fins de revision de l'état des créances déjà vérifiées et admises.

Art. 3. — Le greffier avisera immédiatement les créanciers du dépôt de cet état et de cette requête par des insertions dans les journaux; en outre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il indiquera la somme pour laquelle ils figurent sur l'état précité à ceux des créanciers qui auront produit en application du présent décret.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan sera admis, pendant quinze jours à dater des insertions visées à l'alinéa précédent, à formuler des contredits ou des réclamations au greffe. Le failli aura le même droit.

Les créances contestées seront renvoyées par les soins du greffier à la plus prochaine audience utile du tribunal de commerce. Le tribunal, sur le rapport du juge commissaire, décidera de l'admission ou du rejet des créances contestées.

Art. 4. — Après payement des frais et dans la limite des fonds disponibles, les créanciers nouvellement admis recevront du syndic ou du liquidateur judiciaire le dividende leur revenant.

Les sommes mises en réserve et non attribuées seront, s'il y a lieu, réparties au marc le franc entre tous les créanciers admis.

Art. 5. — A l'expiration du délai prévu à l'article 1er ci-dessus et sur production d'un certificat du greffier attestant qu'aucune créance n'a été admise en application du présent décret, les débiteurs remis à la tête de leurs affaires pourront disposer des fonds réservés en application de l'article 13 du décret-loi du 29 novembre 1939. Si ces fonds sont entre les mains de tiers, ils pourront en donner valablement décharge.

Art. 6. — Les juges commissaires, syndics et liquidateurs judiciaires désignés ou nommés pour les faillites ou liquidations judiciaires soumises aux prescriptions du décret-loi du 29 novembre 1939 reprennent de plein droit leurs fonctions pour l'exécution des formalités prescrites par le présent décret.

Toutefois, en cas d'empêchement, il appartient au tribunal de commerce de procéder à leur remplacement.

Art. 7. — Le présent décret est applicable en Algérie.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
EDOUARD DEPREUX.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Education surveillée.

Par arrêté du 12 novembre 1947, sont nommés aumôniers:

Au centre d'observation de Marseille: M. l'abbé Jaur (Albert), demeurant 102, rue de Marengo, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

A l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt: M. l'abbé Corjon (Marcel), curé de Labbeville (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 12 novembre 1947, est nommé, à compter du 24 avril 1947, aumônier de l'internat approprié de Chanteloup, M. l'abbé Aigron (Eugène), curé de la paroisse Saint-Michel, à Fontevrault-l'Abbaye (Maine-et-Loire).

Par arrêté du 12 novembre 1947, est acceptée, à compter du 2 octobre 1947, la démission de M. Weisbuch (Jacques), commis stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Par arrêté du 12 novembre 1947, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 6 octobre 1947, Mlle Sennelier (Jeanne), institutrice de la Haute-Vienne, détachée dans les services extérieurs de l'éducation surveillée en qualité d'éducatrice adjointe.

Par arrêté du 12 novembre 1947, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchateau:

M. Pioch (Francis), demeurant 15, rue du Puits-Carré, à Evreux (Eure).

Il est mis fin au stage de Mme Desmoulins (Simone), éducatrice adjointe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Cadillac.

Par arrêté du 12 novembre 1947, est titularisée, à compter du 1er juillet 1947, dans les cadres complémentaires de bureau des services extérieurs de l'éducation surveillée en qualité d'agent de bureau de 3e classe (51.000 F):

Mme Mayer (Geneviève), auxiliaire de bureau (8e échelon, 49.000 F) au centre d'observation de Paris.

Par arrêté du 12 novembre 1947, est nommé éducateur adjoint stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Treboul (Philippe), demeurant 1, villa Ségur, Paris (7e).

Par arrêté du 12 novembre 1947, est remis à la disposition de son administration d'origine, à compter du 1er août 1947, M. Godenaire (Fernand), maître d'éducation physique des cadres de l'éducation nationale, détaché dans les services de l'éducation surveillée.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-2200 du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 31 mars 1947 créant une mission financière en Sarre;

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre,

Décrète:

Art. 1er. — La garantie des actifs appartenant à des sociétés françaises et sarroises d'assurances sur la vie habilitées à exercer leur activité en Sarre, prévue par l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947, lorsque la récupération de ces actifs est la conséquence directe de l'application de l'article 1er de ladite loi, peut s'étendre seulement aux actifs en marks constituant la contre-partie des passifs de ces sociétés, convertis en francs et définis à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Constituent les passifs visés à l'article 1er:

1° Dans les limites fixées par un arrêté du représentant de la France en Sarre, les indemnités de sinistres survenus avant le 1er octobre 1947 et non payées à cette date, les arrérages de rentes viagères et les capitaux échus et non payés avant cette même date, résultant de contrats d'assurances sur la vie souscrits par et au profit de personnes résidant en Sarre;

2° Les réserves mathématiques arrêtées au 1er octobre 1947, des contrats d'assurances sur la vie souscrits par et au profit de personnes résidant en Sarre et en cours auprès des sociétés visées à l'article 1er, à concurrence des montants nécessaires pour permettre l'exécution de ces contrats dans les limites suivantes:

a) En cas de décès, payement du capital stipulé au contrat;

b) A l'échéance prévue au contrat:

Payement du capital stipulé en cas de vie s'il est inférieur ou égal à 200.000 F; au cas où le capital est supérieur à ce montant, l'excédent est réduit d'un quart si la totalité des primes est échue avant le 1er octobre 1947; si toutes les primes stipulées au contrat ne sont pas échues, l'abattement prévu ci-dessus est réduit dans le rapport du nombre des primes échues avant le 1er octobre 1947 au nombre total de primes stipulées au contrat;

Payement des rentes viagères stipulées à concurrence d'un montant annuel inférieur ou égal à 30.000 F; si la rente viagère annuelle est supérieure à ce montant l'excédent subit un abattement d'un quart.

Lesdites réserves mathématiques sont calculées conformément aux dispositions d'un arrêté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances;

3° Les soldes créditeurs au 1er octobre 1947 des représentants en Sarre des sociétés visées à l'article 1er;

4° Les réserves arrêtées au 1er octobre 1947 et afférentes aux pensions de retraites des représentants et employés en Sarre desdites sociétés.

Art. 3. — Sur production d'un compte établi et approuvé conformément aux dispositions d'un arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances, la garantie prévue à l'article 1er du présent décret est accordée à chacune des sociétés intéressées, par arrêté du représentant de la France en Sarre sur proposition du conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre.

Art. 4. — Les actifs garantis par le Trésor français lui sont remis en gage.

La société bénéficiaire de la garantie est tenue sous le contrôle du ministre des finances de poursuivre à l'encontre de ses débiteurs la récupération desdits actifs.

Art. 5. — Les sociétés reversent au Trésor français les profits annuels provenant de l'utilisation au cours des cinq exercices postérieurs à l'exercice 1947 des actifs garantis.

Le montant des sommes à verser est fixé par le ministre des finances dans les limites d'un maximum déterminé en appliquant au bénéfice d'exploitation réalisé en Sarre, la proportion existant au 31 décembre 1947, entre le montant des actifs garantis et le montant total des réserves mathématiques des contrats en Sarre.

Art. 6. — Sur proposition du conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre, et dans les conditions déterminées par arrêté des ministres des affaires étrangères et des finances, le représentant de la France en Sarre peut avant l'approbation du compte visé à l'article 3, mandater des versements à valoir sur les sommes pour lesquelles le Trésor français accorde sa garantie.

Art. 7. — Les versements prévus à l'article ci-dessus et les sommes auxquelles s'applique la garantie du Trésor français portent intérêt au taux de 3,5 p. 100 l'an jusqu'au règlement définitif qui suivra l'approbation du compte prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8. — Les recettes effectuées par le Trésor en application des dispositions des articles 4 et 5 sont imputées au compte spécial prévu par l'article 2 de la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre. Elles viennent en atténuation du découvert du territoire de la Sarre au titre des avances consenties par le Trésor conformément audit article 2 de la loi du 15 novembre 1947.

Art. 9. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Modalités d'application du décret du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre et le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre;

Vu les articles 3 et 6 du décret du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute société d'assurances sur la vie, française ou sarroise, bénéficiaire de la garantie prévue à l'article 1er du décret du 19 novembre 1947 relatif aux assurances sur la vie en Sarre, doit fournir une situation des éléments de son actif et de son passif en Sarre au 1er octobre 1947, évalués en francs.

Sont portés à l'actif de cette situation et dans l'ordre suivant:

1° Les avances sur polices avec leurs intérêts arrêtés à la date du 1er octobre 1947;
2° Les immeubles;
3° Les meubles et matériel de bureau;
4° Les actions cotées en Bourse, à leur premier cours postérieur à la date d'introduction du franc en Sarre;
5° Les actions non cotées;
6° Les prêts hypothécaires sur des immeubles situés en Sarre avec leurs intérêts arrêtés au 1er octobre 1947;
7° Les obligations cotées en Bourse à leur premier cours postérieur à la date d'introduction du franc en Sarre;
8° Les obligations non cotées;
9° Les autres créances sur des personnes résidant en Sarre, y compris, le cas échéant, leurs intérêts arrêtés à la date du 1er octobre 1947;
10° Au fur et à mesure de leur encaissement, les quittances échues antérieurement au 1er octobre 1947, nettes des frais de recouvrement;
11° Le montant des soldes débiteurs des représentants et agents en Sarre;
12° Les espèces en caisse en Sarre;
13° Les fonds en banque en Sarre;
14° Tous autres éléments d'actif non énumérés ci-dessus et situés en Sarre.

Les éléments d'actif dont la valeur ne résulte pas d'une cotation officielle, sont évalués par une commission instituée par arrêté du représentant de la France en Sarre, sur proposition du conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre.

Sont portés au passif de cette situation:

1° Les sommes payées, par application du paragraphe 1er de l'article 2 du décret du 19 novembre 1947 susvisé, y compris les frais de règlement;

2° Les réserves mathématiques prévues au paragraphe 2 du même article déterminées dans les mêmes conditions suivantes:

Pour chacun des contrats visés à l'article 1er, la réserve mathématique d'inventaire est calculée d'après le capital stipulé au contrat et sur les bases fixées par le décret du 20 janvier 1906, déterminant les différentes tables de mortalité, le taux de l'intérêt et les chargements d'après lesquels doivent être calculées au minimum les primes ou cotisations des opérations à réaliser par les entreprises d'assurances sur la vie ainsi que les réserves mathématiques.

En ce qui concerne les contrats dont le montant stipulé en cas de vie est supérieur à 200.000 F, la réserve est diminuée de la prime unique d'inventaire, calculée sur les mêmes bases que ladite réserve et garantissant à l'échéance prévue au contrat un capital égal à l'abattement prévue au paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 19 novembre 1947 susvisé.

En ce qui concerne les rentes viagères supérieures à 30.000 F par an, la réserve mathématique d'inventaire est réduite proportionnellement à l'abattement prévu au paragraphe 2 de l'article 2 du décret précité;

3° Les soldes créditeurs au 1er octobre 1947 des représentants en Sarre de la société ou de l'organisme;

4° Les réserves arrêtées au 1er octobre 1947 correspondant aux engagements de la société ou de l'organisme envers ses représentants et ses employés en Sarre.

Art. 2. — La garantie de l'Etat s'applique, le cas échéant, à l'excédent de passif ressortant de la situation prévue à l'article 1er, définitivement approuvée par le représentant de la France en Sarre sur proposition du conseiller financier, chef de la mission financière en Sarre.

Les versements anticipés, autorisés aux termes de l'article 6 du décret du 19 novembre 1947 susvisé peuvent être consentis sur production d'une évaluation provisoire des différents éléments d'actif et de passif désignés à l'article 1er.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Date de l'introduction du franc en Sarre.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 15 novembre 1947 relative à l'introduction du franc en Sarre;

Vu le décret du 15 novembre 1947 relatif à la conversion monétaire en Sarre, et notamment son article 1er,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date à compter de laquelle le franc français aura en Sarre cours légal et pouvoir libératoire est fixée au 20 novembre 1947.

Art. 2. — Le représentant de la France en Sarre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,
JULES MOCH.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 17 novembre 1947 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle) d'un immeuble en vue de l'installation de la mairie.

Par décret en date du 17 novembre 1947 a été déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de Mont-Bonvillers (Meurthe-et-Moselle), d'un immeuble en vue de l'installation de la mairie. Cette propriété d'une contenance approximative de 11 a figure au cadastre sous les nos 753, 753 p et 751 p de la section C.

Le maire de Mont-Bonvillers est autorisé à acquérir l'immeuble moyennant le versement au propriétaire d'une vente annuelle dans les conditions fixées par la promesse de vente intervenue entre la commune et ledit propriétaire à la date du 29 mai 1947.

Les dépenses d'acquisition seront couvertes dans les modalités établies par le conseil municipal dans sa délibération du 26 juillet 1947.

Décret du 17 novembre 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création du nouveau cimetière de la Machine (Nièvre).

Par décret en date du 17 novembre 1947 ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de la Machine (Nièvre) en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par ce texte, le maire de la Machine agissant au nom et pour le compte de la commune a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieudit « les Marizys », figurant au cadastre sous le n° 33 p de la section B, tels qu'ils sont représentés par une teinte verte sur le plan approuvé.

La présente autorisation est accordée sous la réserve expresse que la commune de la Machine réalise le rattachement au réseau communal de distribution d'eau, des maisons voisines du cimetière, dont les puits devront être supprimés.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains évalués à 133.000 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, amortissable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 17 novembre 1947 autorisant et déclarant d'utilité publique la création du nouveau cimetière de Carquefou (Loire-Inférieure).

Par décret en date du 17 novembre 1947, ont été autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Carquefou (Loire-Inférieure) en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par ce texte, le maire de Carquefou, agissant au nom et pour le compte de la commune, a été autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains sis sur le territoire de la commune, lieuxdits « le Maladrier, les Gauteries et la Maladrials », figurant au cadastre sous les nos 264 de la section M, 248 de la section OI et 263 de la section MI, tels qu'ils sont représentés par une teinte ocre sur le plan approuvé.

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

1° Le nouveau cimetière soit conforme au plan indiqué et que le terrain soit nivelé;

2° Que le puits situé à l'Ouest, près de la route nationale 178, soit condamné ;

3° Que le puits situé à l'Est soit interdit à l'alimentation humaine ;

4° Que le service d'eau soit prolongé jusqu'aux habitations voisines, ainsi que la commune s'y est engagée.

Il sera pourvu au payement de la dépense d'acquisition des terrains, évaluée à 62.526 F, à l'aide d'un emprunt d'égal montant, remboursable en trente ans, que la commune est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de ce jour.

Décret du 17 novembre 1947 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 17 novembre 1947, l'association dite Association féminine civique et sociale, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 19 octobre 1947 maintenant en vigueur les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance du 3 juin 1944 concernant l'avancement de classe des préfets;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Lahillonne (André), préfet de la Dordogne (2e classe), est nommé préfet de la Loire-Inférieure (1re classe), en remplacement de M. Gazagne, placé, sur sa demande, en position de disponibilité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Baret (Serge), préfet de l'Aude (2e classe personnelle militaire), est nommé préfet de la Dordogne (2e classe), en remplacement de M. Lahillonne, nommé préfet de la Loire-Inférieure.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des forces françaises de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Picard (Louis), préfet des Ardennes (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er octobre 1947, avec un reliquat de 4 mois et 25 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Picard (Maurice), préfet des Ardennes (2e classe personnelle militaire), est nommé préfet de l'Aude, en remplacement de M. Baret, nommé préfet de la Dordogne.

Dans ce poste, M. Picard conservera le bénéfice de sa 2e classe personnelle militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Daudin (Maurice), secrétaire général de la préfecture de la Loire-Inférieure (hors classe personnelle), est nommé préfet des Ardennes (3e classe), en remplacement de M. Picard, nommé préfet de l'Aude.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décrt du 19 novembre 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1944 fixant le statut des Forces françaises de l'intérieur;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Massenet (Pierre), préfet de 3e classe, chargé de mission à l'inspection générale des services administratifs, est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 1er janvier 1947, avec un reliquat de 4 mois 20 jours de bonifications d'ancienneté pour services militaires.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant élévation de classe, à titre militaire, d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 9 septembre 1947 abrogeant les textes sur le statut provisoire de l'administration préfectorale;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, et notamment son article 7;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Gazier (Roger), préfet de l'Indre (3e classe), est élevé, à titre militaire, à la 2e classe de son grade, à compter du 27 septembre 1947.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité sans traitement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Monjauvis (Lucien), préfet de la Savoie (3e classe), est placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Coldefy (René), préfet de 2e classe à titre militaire, en congé de maladie, est nommé préfet de la Savoie, en remplacement de M. Monjauvis, placé en position de disponibilité sans traitement.

Dans ce poste, M. Coldefy bénéficiera à titre personnel de sa 2e classe militaire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 plaçant un préfet dans la position de disponibilité sans traitement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Chaintron, préfet de 3e classe hors cadre, est placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pisani (Edgard), préfet de la Haute-Loire (3e classe), est nommé préfet de la Haute-Marne (3e classe), en remplacement de M. Regnier, en congé de maladie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

Décret du 19 novembre 1947 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bailly (Pierre), sous-préfet de Beaune (hors classe personnelle), est nommé préfet de la Haute-Loire, en remplacement de M. Pisani, nommé préfet de la Haute-Marne.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
ÉDOUARD DEPREUX.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant radiation d'officiers de réserve du service des poudres (extrême limite d'âge).

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1947: page 10583, 2e et 3e colonne, en ce qui concerne MM. Tellier (P.-C.-H.), Clemenceet (J.-P.-E.), Vincent (G), Estadieu (G.-J.), Massé (E.-A.), Haufgartner (G.), et Giron (G.-A.), au lieu de: « Ingénieurs des travaux publics », lire: « Ingénieurs des travaux de poudreries ».

Décret portant admission d'ingénieurs des travaux de poudreries dans les cadres de réserve du service des poudres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1947, page 10928, 3e colonne:

Au lieu de:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

. . . . . .

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1947.)

. . . . . .

Lire:

Avec le grade d'ingénieur principal des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

. . . . . .

Avec le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1941.)

. . . . . .

Commissions consultatives pour la coordination des services d'intendance, de santé et du matériel.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret no 47-2111 du 4 novembre 1947 portant attributions du secrétaire d'Etat aux forces armées et du sous-secrétaire d'Etat à l'armement,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées trois commissions chargées d'étudier et de présenter tous textes relatifs à la coordination, dans les armées de terre, de mer et de l'air, des services d'intendance, de santé et du matériel.

Art. 2. — Les organismes visés ci-dessus sont présidés par le secrétaire d'Etat aux forces armées.

Leur composition est fixée comme suit:

I. — *Intendance.*

Un contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine, vice-président.

Le directeur de l'intendance de l'armée de terre.

Le directeur central du commissariat de la marine.

Le directeur du commissariat de l'armée de l'air.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de terre.

Un sous-chef d'état-major général de la marine.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de l'air.

II. — *Santé.*

Un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'aéronautique, vice-président.

Le directeur du service de santé de l'armée de terre.

Le directeur central du service de santé de la marine.

Le directeur du service de santé de l'armée de l'air.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de terre.

Un sous-chef d'état-major général de la marine.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de l'air.

III. — *Matériel.*

Un contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée, vice-président.

Le directeur du service du matériel de l'armée de terre.

Le directeur du service du matériel de l'armée de l'air.

Le directeur central du commissariat de la marine.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de terre.

Un sous-chef d'état-major général de l'armée de l'air.

Un sous-chef d'état-major général de la marine.

Art. 3. — Un secrétariat commun aux trois commissions est chargé d'assurer toutes liaisons utiles entre celles-ci et entre le secrétariat d'Etat et le ministère des forces armées en ce qui concerne les problèmes de cordination des services.

En outre, le secrétariat de chaque commission est assuré par un officier du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées.

Art. 4. — En cas d'empêchement, les membres des commissions pourront se faire représenter, selon le cas, par un contrôleur général de l'administration ou un officier général ou supérieur en fonctions à l'administration centrale.

Art. 5. — Chaque commission pourra entendre sur les problèmes à traiter tout officier ou fonctionnaire relevant du secrétaire d'Etat, dont l'audition lui paraîtrait nécessaire.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

ANDRÉ MARGSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu l'arrêté du 17 novembre 1947 instituant des commissions consultatives de coordination des services d'intendance, de santé et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres des commissions consultatives de coordination des services d'intendance, de santé et du matériel.

1° *Pour le service d'intendance.*

M. le contrôleur général de 1re classe de la marine Bouillier.

M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec.

M. le commissaire général de 1re classe de la marine Bressolles.

M. le commissaire général de 2e classe de l'air Perret.

M. le général de brigade Coudraux.

M. le contre-amiral Deramond.

M. le colonel de l'air Challe.

2° *Pour les services de santé.*

M. le contrôleur général de 1re classe de l'aéronautique Hederer.

M. le médecin général de 2e classe de l'armée de terre Hombourger.

M. le médecin général de 1re classe de la marine Le Chuitton.

M. le médecin général de 2e classe de l'air Clerc.

M. le général de brigade Coudraux.

M. le contre-amiral Deramond.

M. le colonel de l'air Challe.

3° *Pour les services du matériel.*

M. le contrôleur général de 1re classe de l'armée (cadre de réserve) Le Henaff.

M. le général de division Pradere.

M. le général de brigade aérienne Guyot.

M. le commissaire général de 1re classe de la marine Bressolles.

M. le général de brigade Coudraux.

M. le colonel de l'air Jouhaud.

M. le contre-amiral Deramond.

Art. 2. — Sont nommés:

Secrétariat commun des trois commissions.

M. le capitaine de frégate Mine.

Secrétaires.

Pour la commission « intendance »: M. le commissaire de 2e classe Romary (air).

Pour la commission « santé »: M. le médecin lieutenant-colonel Colin (terre).

Pour la commission « matériel »: M. le lieutenant-colonel Klein (air).

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

ANDRÉ MARGSELLI.

Liste des officiers déclarés aptes à subir les épreuves définitives au concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte.

Par décision du 19 novembre 1947:

I. — Sont déclarés aptes à subir les épreuves définitives du concours pour le recrutement d'un chef de musique des dépôts des équipages de la flotte, les officiers candidats dont les noms suivent:

MM.

Beaufort (Camille), capitaine au 159e R. I. A.

Gallet (Jean), lieutenant au 26e D. B. I.

Guyot (Roger), capitaine au 26e B. I.

Lesieur (Emile), lieutenant au 3e R. T. A.

Maillot (Jean), 1er R. A. (capitaine).

Mimran (Joseph), capitaine de la 5e région aérienne.

Ces officiers sont convoqués au conservatoire, 14, rue de Madrid, le samedi 22 novembre 1947, à huit heures pour y subir les épreuves définitives.

II. — Le morceau de direction d'orchestre désigné par le jury pour la première épreuve définitive, est *Ramuntcho*, de G. Pierne.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Cabinet du ministre.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret du 22 octobre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Article unique. — M. Terrel (René), auditeur à la cour des comptes, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre, à compter du 23 octobre 1947.

Fait à Paris, le 15 novembre 1947.

JULES MOCH.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Services de statistiques.

Par arrêté du 20 août 1947, les différents services s'occupant de statistiques au ministère des travaux publics et des transports ont été rattachés au service d'unification des activités communes, dirigé par M. Pierre Renaud, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Relèvement du montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la direction de l'aéronautique civile au Maroc.

Par arrêté en date du 25 septembre 1947, le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur de la direction de l'aéronautique civile du Maroc, pour le payement du personnel à salaire horaire, des frais de mission et de déplacement de l'ensemble du personnel et des avances sur lesdits frais ainsi que les dépenses de fonctionnement, est porté de 450.000 F à 1.350.000 F.

L'emploi de ces avances sera justifié dans les conditions prescrites par les règlements de la comptabilité publique et dans un délai de quarante-cinq jours.

Le régisseur d'avances est assujetti à la constitution d'un cautionnement fixé à 135.000 F.

Modification des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de la Rochelle et Marennes.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 5 février 1926 portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche des 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes;

Vu le décret du 20 septembre 1941 portant suppression du quartier de Rochefort et rattachant les communes de l'île d'Aix, Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée-Yves au quartier de la Rochelle et les communes de Saint-Nazaire-

sur-Charente, Saint-Froult, Moëze, Soubise, Vergeroux, Rochefort et Tonnay-Charente au quartier de Marennes;

Sur la proposition du directeur de l'inscription maritime à Bordeaux,

Arrête:

Art. 1er. — Sont modifiées comme suit, en ce qui concerne les seules circonscriptions de la Rochelle, Rochefort et Marennes, les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 5 février 1926, portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche des 2e, 3e et 4e arrondissements maritimes:

Quartier de la Rochelle.

Préposat de la Pallice, syndicat de la Rochelle et communes de l'île d'Aix, Fouras, Saint-Laurent-de-la-Prée-Yves ..... L.R.
Sous-quartier de Saint-Martin-de-Ré... L.R.R.

Quartier de Marennes.

Sous-quartier de la Tremblade et syndicat de Marennes ..... M.
Communes de Saint-Nazaire-sur-Charente, Saint-Frault, Moëze, Soubise, Vergeroux, Rochefort et Tonnay-Charente ..... M.R.O.
Sous-quartier de Royan..... M.R.

Art. 2. — Un délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, est accordé aux pêcheurs pour se mettre en règle avec ces nouvelles prescriptions.

Art. 3. — Le directeur de l'inscription maritime à Bordeaux et les administrateurs de l'inscription maritime à la Rochelle et Marennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le secrétaire général de la marine marchande,
ANDUZE FAURIS.

Indication des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de Dinan, Groix, Etel, Noirmoutier et l'île d'Yeu.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu les arrêtés des 9 septembre 1927 et 9 octobre 1929 portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de Saint-Malo, Lorient, Auray et les Sables-d'Olonne;

Vu le décret du 27 février 1946 portant rétablissement des quartiers de Dinan, Groix, Noirmoutier et l'île d'Yeu et création du quartier d'Etel;

Sur la proposition des directeurs de l'inscription maritime à Saint-Servan et Nantes,

Arrête:

Art. 1er. — Sont modifiés comme suit, en ce qui concerne les seules circonscriptions de Dinan, Groix, Etel, Noirmoutier et l'île d'Yeu, les dispositions des articles 1er des arrêtés susvisés des 9 septembre 1927 et 9 octobre 1929 portant indication des lettres initiales des bateaux de pêche des quartiers de Saint-Malo, Lorient, Auray et les Sables-d'Olonne:

Quartier de Dinan..... D. I. N.
Quartier de Groix..... G. X.
Quartier d'Etel..... E. L.
Quartier de Noirmoutier..... N. O.
Quartier de l'île d'Yeu..... I. D.

Art. 2. — Un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté est accordé aux pêcheurs pour se mettre en règle avec ces nouvelles prescriptions.

Art. 3. — Les directeurs de l'inscription maritime à Saint-Servan et à Nantes et les administrateurs de l'inscription maritime à Dinan, Groix, Etel, Noirmoutier et l'île d'Yeu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 novembre 1947.

Pour le ministre des affaires économiques, des travaux publics, des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme:

Le secrétaire général de la marine marchande,
ANDUZE FAURIS.

Taux des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi du 9 janvier 1852 sur la pêche maritime côtière;

Vu le décret du 19 novembre 1859 portant règlement sur la pêche côtière dans le 5e arrondissement maritime;

Vu le décret du 21 juin 1933 modifiant, notamment, l'article 47 du décret susvisé en ce qui concerne le taux des amendes prud'homales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 portant réorganisation des pêches maritimes, et notamment son article 4;

Vu l'arrêté du 28 avril 1945 pris en application de la susdite ordonnance relevant le taux des amendes prud'homales,

Arrête:

Art. 1er. — En application de l'ordonnance susvisée du 3 juin 1944, les taux minima et maxima des amendes prononcées par les prud'hommes pêcheurs, actuellement fixés par l'arrêté du 28 avril 1945 à 2 F et 500 F, sont portés respectivement à 10 et 2.500 F.

Art. 2. — Le directeur de l'inscription maritime à Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat, directeur du cabinet,
PIERRE TISSIER

Inscription maritime.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, la nomination de M. Briant (Raymond) à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime est rapportée.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 21 octobre 1947, M. Cassoux (Robert), ingénieur des ponts et chaussées de 1re classe, mis précédemment dans la situation de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position jusqu'au 15 octobre 1947 inclus, puis réintégré à la date du 16 octobre 1947 dans son cadre d'origine et affecté, dans le département de la Savoie, aux services ordinaire et vicinal, 1er arrondissement de Chambéry, en remplacement de M. Michaux, appelé à d'autres fonctions.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 3 novembre 1947, M. Wehrle (Norbert) est nommé régisseur d'avances près du centre national d'aviation légère et sportive.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

Nomination des représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme auprès de la commission supérieure des marchés des administrations publiques.

Par arrêté du 22 octobre 1947, sont nommés représentants du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme auprès de la commission supérieure des marchés des administrations publiques créée par le décret du 16 janvier 1947 susvisé:

Le directeur des travaux à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ou son représentant.

M. Hauswirth, chef du service du budget et du contrôle financier à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 novembre 1947, M. Haefele (Georges), sous-chef de bureau, est nommé régisseur d'avances, auprès de la délégation départementale de la Seine-et-Oise pour le payement des dépenses relatives à l'entretien des prisonniers de guerre, employés aux travaux préliminaires à la reconstruction.

Le montant maximum des avances pouvant être consenties à M. Haefele est fixé à 600.000 francs.

Cet agent est astreint à fournir un cautionnement de 60.000 F et percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 2.500 F.

MINISTÈRE DES FINANCES

Dévolution des biens, droits et intérêts de la société Compagnie galicienne des mines acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1943 prise pour l'application de la déclaration des Nations Unies du 5 janvier 1943 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1945 portant troisième application de l'ordonnance du 12 novembre 1943 sur la nullité des actes de spoliation et édictant la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi à son profit (avec rectificatif en date du 11 juin 1945);

Vu le décret n° 45-1610 du 23 juillet 1945;

Vu l'ordonnance de référé du 5 février 1947 prise par le président du tribunal civil de la Seine, signifiée au ministre des finances le 7 mars 1947;

Vu l'avis émis dans sa séance du 23 juillet 1947 par la commission spéciale interministérielle instituée par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 susvisée,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'Etat renonce à exercer le droit qu'il tient de l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945 de décider le transfert à son profit des biens, droits et intérêts de la société Compagnie galicienne des mines acquis par l'ennemi pendant l'occupation.

Art. 2. — Le directeur des finances extérieures au ministère des finances et le directeur des accords techniques au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 septembre 1947.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
P.-L. FALAIZE.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Modalités de désignation du représentant des entreprises nationalisées de banque et d'assurance au Conseil économique.

Le ministres des finances,

Vu la loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique;

Vu l'article 3 du décret n° 47-330 du 24 février 1947 portant règlement d'administration publique fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique

Arrête:

Art. 1er. — Le représentant des entreprises nationalisées de banque et d'assurance au premier Conseil économique sera élu par la réunion des conseils d'administration de ces entreprises constituée en un collège unique selon les modalités notifiées directement aux intéressés par le ministre des finances.

Art. 2. — Le bureau chargé de recueillir les votes, d'en assurer le dépouillement et de proclamer les résultats du scrutin sera composé, sous la présidence d'un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat, de deux membres représentant le conseil national des assurances, désignés respectivement par les vice-présidents de ces conseils.

Art. 3. — Le vote des membres du collège constitué ainsi qu'il est prévu à l'article 1er ci-dessus aura lieu uniquement par correspondance.

Art. 4. — Si aucun candidat ne recueille la majorité absolue des voix des membres du collège au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour où l'élection pourra être faite à la majorité relative des suffrages exprimés.

Art. 5. — Chaque candidature devra être posée auprès du ministre des finances, par lettre parvenue au cabinet du ministre dans un délai de huit jours francs à partir de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Aucune candidature nouvelle ne sera admise éventuellement entre le premier et le second tour de scrutin.

Fait à Paris, le 14 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites, et les ordonnances et les lois subséquentes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, modifié par les décrets des 16 janviers 1946, 5 mars 1947 et 23 juin 1947;

Vu l'arrêté du 28 février 1947 fixant le nombre des sections du conseil supérieur de confiscation des profits illicites,

Arrête:

Art. 1er. — M. Delannoy, administrateur à la direction générale des contributions indirectes, est nommé membre du conseil supérieur de confiscation des profits illicites, en remplacement de M. Gardes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 novembre 1947.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Obligation de mettre les actions au nominatif ou de les déposer à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 novembre 1947:

Page 11311, 1re colonne, au lieu de: « Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 31 janvier 1938 », lire: « Liste des actions qui devront revêtir la forme nominative ou être déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres avant le 31 janvier 1948 »; 3e colonne, 5e liste:

Après: « Société fermière d'exploitations »,

Lire: « G. M. Film, travaux industriels cinématographiques. Omnia.

« Aux Galeries Barbès ».

Page 11312, 1re colonne, 6e liste, au lieu de: « Société anonyme des verreries réunies de Valleristhal et Porthienx », lire: « Société anonyme des verreries réunies de Valleristhal et Porthieux ».

Création du comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1947: page 11409, 3e colonne,

Au lieu de:

« Art. 1er. — Il est créé un comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française chargé d'étudier les problèmes concernant la monnaie et les changes dans l'ensemble des territoires formant l'Union française »,

Lire:

« Il est créé un comité de coordination des instituts d'émission de l'Union française chargé d'étudier les problèmes concernant la monnaie dans l'ensemble des territoires formant l'Union française ».

Administration centrale.

Le président du conseil des ministres et le ministre des finances,

Vu le décret du 28 juin 1923 portant règlement sur l'organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'article 99 (§ 5) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 10 mars 1945 portant mise en service détaché de M. Meunier,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Meunier (Pierre), sous-directeur à l'administration centrale des finances, en service détaché, est réintégré, à compter du 21 octobre 1945, dans les cadres de l'administration centrale des finances.

Art. 2. — M. Meunier (Pierre), administrateur de 1re classe, 3e échelon, sous-directeur à l'administration centrale des finances, député de la Côte-d'Or, est placé, à compter du 22 octobre 1946, en service détaché pour une période de cinq ans.

Dans cette situation, M. Meunier continuera à faire partie du personnel de l'administration centrale des finances et à concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite, sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et règlements en vigueur.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD CLAPPIER.

Par arrêté en date du 18 novembre 1947:

Sont rapportées, en tant qu'elles concernent M. Paisant (Marcel), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1946 et de l'article 1er de l'arrêté du 6 février 1947.

Sont rapportées, en tant qu'elles concernent M. Brunel (Fernand), les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1946.

M. Paisant (Marcel), sous-chef de bureau à l'administration centrale des finances, est intégré à titre provisoire, dans le 3e échelon de la 3e classe du grade d'administrateur civil à compter du 1er janvier 1946.

Sont intégrés, à titre provisoire, dans le cadre provisoire des assistants administrateurs (1er échelon) à compter du 1er janvier 1946 les rédacteurs temporaires dont les noms suivent:

Mlle Moreau (Edmée), MM. Billard (Jean), Brunel (Fernand), Chassaigne (Antoine), Brilland (Jean).

Sont élevés au 2e échelon dans le cadre provisoire des assistants administrateurs les agents dont les noms suivent:

(Date d'effet: 1er janvier 1946.)

M. Chassaigne (Antoine).

(Date d'effet: 3 mai 1947.)

M. Brunel (Fernand).

M. Chassaigne (Antoine), assistant administrateur (2e échelon) est nommé administrateur adjoint à compter du 18 juillet 1947.

Mlle Moreau (Edmée), et M. Brilland (Jean), assistants administrateurs (1er échelon) sont placés en service détaché à compter du 1er janvier 1946.

M. Billard (Jean), assistant administrateur (1er échelon), est mis en congé avec retenue de la moitié de son traitement pour la période du 20 mai au 19 juillet 1946.

M. Billard (Jean), assistant administrateur (1er échelon), est mis en disponibilité pour convenances personnelles du 20 juillet au 19 octobre 1946, ce qui entraîne suspension des droits à l'avancement pendant ladite période.

Par arrêté en date 18 novembre 1947:

M. Bellon (Philippe), rédacteur temporaire à l'administration centrale des finances est nommé à l'emploi d'agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1946.

M. Bellon (Philippe), agent supérieur de 3e classe, 1er échelon, est élevé à l'échelon supérieur de son grade à compter du 13 août 1947.

Par arrêté en date du 18 novembre 1947, sont nommés à l'emploi de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1946, les agents dont les noms suivent:

MM. Bouche (Claude), Boussand (Bernard), David (Lucien), Tatout (Pierre), Perillier (René), Point (Pierre), Savonnet (Georges), Mme Boyet, née André (Jeanne), MM. Wanneroy (Simon), Herman (Claude), Crenon (Jacques), Pyt (Jacques).

M. Dizin (Pierre) est nommé à l'emploi de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant à compter du 11 février 1946.

M. Roy (Henri-Simon) est nommé à l'emploi de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale des finances et titularisé dans le grade correspondant à compter du 21 avril 1946.

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 1er échelon, dont les noms suivent:

M. Herman (Claude) (date d'effet: 1er janvier 1946).

M. Dizin (Pierre) (date d'effet: 11 février 1946).

M. Tatout (Pierre) (date d'effet: 17 avril 1946).

M. Boussand (Bernard) (date d'effet: 27 février 1947).

M. Roy (Henri) (date d'effet: 2 mars 1947).

M. Bouche (Claude) (date d'effet: 13 juin 1947).

Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade les secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon, dont les noms suivent:

M. Herman (Claude) (date d'effet: 1er janvier 1946).

M. Dizin (Pierre) (date d'effet: 10 août 1946).

M. Herman (Claude), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, à compter du 8 mai 1946.

M. Boussand (Bernard), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour la période du 1er juin au 31 août 1947.

Tableau d'avancement des receveurs buralistes de 1re et 2e classe.

Additif au *Journal officiel* du 22 juillet 1947.

1re classe, 2e catégorie.

4 *bis* Chervet (Louis), à Montélimar « Aygu » (Drôme), 7 octobre 1922. — Montélimar « Aygu » (Drôme).

2e classe, 1re catégorie.

2 *bis* Boulin (Henri), à Andelot (Haute-Marne). — A la disposition de l'administration.
47 *bis* Pineau (André), à Langoiran (Gironde). — Langoiran (Gironde).

2e classe, 2e catégorie.

12 *bis* Chartier (Auguste), à Rom (Deux-Sèvres). — Lezay (Deux-Sèvres).
55 *bis* Merieux (Auguste), à Celles-sur-Durolle (Puy-de-Dôme). — Puy-Guillaume (Puy-de-Dôme).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 47-1331 fixant la composition du comité national des appellations d'origine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1947:

Page 6948, 2e colonne, 14e ligne de l'article 1er, au lieu de: « M. Dubois, ancien directeur du service des alcools », lire: « M. Dubois, directeur de la confédération de la production française des vins doux naturels »; 3e colonne, 5e ligne, au lieu de: « M. Roze », lire: « M. Rozé »; 16e ligne, au lieu de: « M. Nouvel, président de la fédération des grands crus du Sud-Ouest », lire: « M. Nouvel, viticulteur à Saint-Méard-de-Gurçon (Dordogne) »; 36e ligne, au lieu de: « M. Laborde », lire: « M. Laborbe »; 52e ligne, au lieu de: « M. Benet, président du comité agricole interprofessionnel des eaux-de-vie du Languedoc », lire: « M. Benet, président du comité régional interprofessionnel des eaux-de-vie du Languedoc »; 62e ligne, au lieu de: « M. Mosse », lire: « M. Mossé ».

Page 6949, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Christian Heidsieck, vice-président du comité interprofessionnel des vins de Champagne », lire: « M. Christian Heidsieck, président du groupement syndical des négociants en vins de Champagne de Reims »; 32e ligne, au lieu de: « Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier sur le régime économique de l'alcool », lire: « Et dans les cas prévus par la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool »; 42e ligne, au lieu de: « M. Chayoux, délégué général au comité interprofessionnel du vin de Champagne », lire: « M. Chayoux, président de l'Union des syndicats du commerce des vins de Champagne »; 65e ligne, au lieu de: « M. de Lur-Saluges », lire: « M. de Lur-Saluces ».

Commission interministérielle des foyers ruraux.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale

Arrêtent:

Art. 1er. — La composition de la commission interministérielle des foyers ruraux, fixée par arrêté du 3 juillet 1946, est complétée comme suit:

« Membre de la commission: un représentant du ministère de l'intérieur ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'agriculture,
TANGUY PRIGENT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Commission consultative interprofessionnelle d'importation et d'exportation du liège et des produits en liège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1947 portant dissolution du groupement d'importation et de répartition du liège;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué, auprès du ministre de l'agriculture, une commission consultative interprofessionnelle d'importation et d'exportation du liège et des produits en liège, chargée de donner son avis sur les demandes d'importation et d'exportation du liège et des produits en liège et de proposer les modalités de répartition des autorisations d'importation et d'exportation.

Art. 2. — La commission précitée est composée comme suit:

Le directeur général des eaux et forêts ou son représentant, président.

Le président de la confédération nationale des syndicats du liège et des dérivés ou son représentant.

Un représentant du syndicat des propriétaires forestiers motropolitains de chêne-liège.

Un représentant de la fédération nationale des syndicats de l'industrie du liège.

Un représentant de la chambre syndicale des négociants en bouchons ordinaires.

Un représentant de la chambre syndicale des fabricants et négociants en bouchons de champagne.

Un représentant de la chambre syndicale des importateurs de bouchons ordinaires.

Un représentant du syndicat des fabricants en matériaux de liège aggloméré.

Art. 3. — Un officier des eaux et forêts, désigné par le directeur général des eaux et forêts, assurera les fonctions de secrétaire de la commission.

Art. 4. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 novembre 1947.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur technique du cabinet,
JEAN BELLET

Commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième degré et du deuxième degré (2e section: écoles spécialisées).

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'agriculture,

Sur le rapport du directeur de l'enseignement,

Vu l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'institution des commissions administratives paritaires et des comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1947 portant institution de commissions administratives paritaires pour les personnels des établissements d'enseignement agricole du troisième et du deuxième degré (2e section: écoles spécialisées),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 (4e et 5e sous-titre) de l'arrêté susvisé du 20 octobre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

	MEMBRES	
	Titulaires.	Suppléants.
Commission administrative paritaire n° 4.		
a) Représentants du personnel:		
Professeurs	2	2
Maîtres de conférences	1	1
b) Représentants de l'administration:	3	3
Totaux	6	6
Commission administrative paritaire n° 5.		
a) Représentants du personnel:		
Chefs de travaux	2	2
Assistants	1	1
Chefs de culture et chefs d'atelier	1	1
b) Représentants de l'administration:	4	4
Totaux	8	8

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'agriculture,
MARCEL ROCLORE.

Dévolution de l'actif de l'Union régionale corporative agricole du Puy-de-Dôme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 novembre 1947: page 10995, 1re colonne, article 1er, 13e ligne, au lieu de: « sur les territoires », lire: « sur les terroirs ».

Ecole nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, M. Blutel (Yves-Albert-Camille), ingénieur agronome, est nommé ingénieur élève des eaux et forêts à l'école nationale des eaux et forêts, au titre du cadre général des eaux et forêts des colonies.

Préalablement à son entrée effective à l'école nationale des eaux et forêts, M. Blutel devra:

1° Justifier de son aptitude au service armé aux colonies par la production d'un certificat établi par deux médecins militaires;

2° Etre reconnu indemne de toute affection tuberculeuse dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 10 décembre 1939;

3° Souscrire à l'engagement prévu par l'article 11 du décret du 7 août 1939 de servir pendant un minimum de dix ans dans le cadre général des eaux et forêts des colonies.

Par arrêté en date du 7 novembre 1947, la démission d'ingénieur élève des eaux et forêts, au titre du cadre forestier colonial, de M. Soleille (Jean) est acceptée.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 12 novembre 1947, M. Jeanpierre (Gérard-Marie-Louis), inspecteur des eaux et forêts de 2e classe, est mis en disponibilité, à compter du 1er octobre 1947, pour une période de trois années, sur sa demande, pour exercer une activité présentant un intérêt général (secrétaire de la confédération nationale des importateurs de bois).

Ecoles d'agriculture.

Par arrêtés en date du 17 novembre 1947, les fonctionnaires des écoles d'agriculture dont les noms suivent, qui seront atteints par la limite d'âge au 31 décembre 1947, seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite, à compter du 1er janvier 1948:

MM.

Laplaud (Martial), directeur de l'école d'élevage ovin de Rambouillet (Seine-et-Oise).

Durand (Robert), professeur adjoint à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie).

Pigny (Gaston), chef de pratique à l'école d'agriculture de Fontaines (Saône-et-Loire).

Ollier (Pierre), chef de pratique à l'école d'horticulture d'Objat (Corrèze).

Jeanningros (Antide), chef de pratique à l'école d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Création de commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale,

Arrêtent:

TITRE Ier

Création et composition des commissions.

Art. 1er. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, à titre définitif, une commission administrative paritaire pour chacun des corps de fonctionnaires suivants:

Commission n° I. — Administrateurs civils.
Commission n° II. — Secrétaires d'administration.

Art. 2. — A titre transitoire il est créé à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale une commission administrative paritaire provisoire pour chacun des cadres de fonctionnaires suivants, jusqu'à leur extinction ou leur transformation:

Commission n° III. — Inspecteurs généraux des services administratifs.
Commission n° IV — Agents supérieurs.
Commission n° V. — Agents d'exécution (chefs de groupe, commis principaux et commis d'ordre et de comptabilité, dames sténodactylographes, agents du cadre complémentaire de bureau).
Commission n° VI. — Agents techniques des arts et des lettres (contrôleurs généraux, contrôleurs, archivistes bibliothécaires, reviseurs principaux, reviseurs, chefs de groupe calculateurs, calculateurs principaux, calculateurs).
Commission n° VII. — Agents techniques des services médicaux.
Commission n° VIII. — Agents du service intérieur.

Art. 3. — Les commissions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté sont placées auprès du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 4. — La composition de chacune de ces commissions est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

TITRE II

Bureaux de vote centraux et sections de vote.

Art. 5. — En vue des élections des représentants du personnel aux commissions créées par le présent arrêté, pour chacune d'elle un bureau de vote central est placé auprès du directeur de l'administration générale qui en désigne, par simple note de service, le président et le secrétaire. Ce bureau comprend, en outre, pour chaque liste en présence, le candidat habilité à représenter la liste.

Art. 6. — Cinq sections de vote sont organisées, placées respectivement auprès:

1° Du directeur de l'administration générale, pour l'ensemble des personnels de ses services et pour ceux qui ne sont pas rattachés à l'une des sections de vote indiquées ci-après; les fonctionnaires et agents détachés ou en congé de longue durée y votent également;

2° Du directeur des arts et des lettres, pour le personnel de ses services, à l'exception de celui des musées de France;

3° Du directeur de l'architecture, pour le personnel de ses services et celui des musées de France;

4° Du directeur de l'enseignement technique, pour le personnel de ses services;

5° Du directeur général de l'éducation physique, des sports et de la jeunesse, pour le personnel de ses services.

Dans chaque section les opérations électorales ont lieu sous la présidence d'un fonctionnaire désigné par le chef de service auprès duquel la section est placée; il lui est adjoint un ou plusieurs assistants délégués par les listes en présence et choisis parmi les fonctionnaires inscrits sur la liste électorale de la section.

Art. 7. — Il n'y a pas de bureau de vote spécial à chacune des sections de vote énumérées à l'article précédent; seuls les bureaux de vote centraux prévus à l'article 5 du présent arrêté sont habilités à procéder au dépouillement du scrutin.

TITRE III

Vote par correspondance.

Art. 8. — En vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, peuvent être autorisés à voter par correspondance:

Les fonctionnaires détachés, en congé de longue durée ou de maladie, et les fonctionnaires empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, sous réserve de l'avis de leur chef de service. Les demandes doivent parvenir au directeur de l'administration générale dix jours au moins avant la date fixée pour les élections. Au cas où les demandes ne sont pas jugées recevables, les intéressés sont immédiatement avertis.

Art. 9. — Il est donné communication aux sections de vote intéressées des noms des fonctionnaires autorisés à voter par correspondance et mention en est faite sur les listes électorales de ces sections.

Les bulletins et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés quatre jours francs avant la date du scrutin.

Art. 10. — Au jour fixé pour le scrutin (ou dès réception des bulletins et de l'enveloppe s'il s'agit d'un électeur hors du territoire), chaque électeur autorisé à voter par correspondance insère son bulletin dans l'enveloppe qui lui a été envoyée, la cachette, puis la place sous un second pli portant au verso sa signature, son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire ».

Le vote est, soit remis au chef de service intéressé qui en assume la transmission au directeur de l'administration générale après l'heure de la clôture du scrutin, soit adressé par envoi postal recommandé, et avant l'heure de clôture du scrutin, au directeur de l'administration générale également, qui fait parvenir au bureau central de vote les suffrages ainsi recueillis.

Art. 11. — Le dépouillement des votes par correspondance a lieu seulement cinq jours francs après la date du scrutin. Sont mis à part, avec leur contenu, les plis ne portant pas au verso les mentions indiquées plus haut, ceux sur lesquels ces mentions sont illisibles et ceux contenant plus d'une enveloppe. Ces suffrages sont considérés comme nuls.

Il est fait un procès-verbal spécial des opérations du vote par correspondance, en annexe au procès-verbal général.

Les plis parvenus après le dépouillement sont retournés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 12. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1947.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRÉ SÉGALAT.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Tableau annexé à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1947 portant création de commissions paritaires à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (art. 4 de cet arrêté).

DÉSIGNATION des commissions par corps ou cadre.	REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION		REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL		
	Titulaires.	Suppléants.	Désignation par grade.	Titulaires.	Suppléants.
			Commission n° I.		
Administrateurs civils.....	Le président et huit fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Neuf fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Administrateurs:		
			De classe exceptionnelle....	1	1
			De 1re classe.....	2	2
			De 2e classe.....	2	2
			De 3e classe.....	2	2
			Administrateurs adjoints.....	1	1
			Assistants-administrateurs....	1	1
			Commission n° II.		
Secrétaires d'administration..	Le président et quatre fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Cinq fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Secrétaires d'administration:		
			Principaux	1	Néant.
			De 1re classe.....	2	2
			De 2e classe.....	2	2
			Commission n° III.		
Inspecteurs généraux des services administratifs.	Le président de la commission.	Un fonctionnaire ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Classe unique.....	1	1
			Commission n° IV.		
Agents supérieurs.....	Le président et cinq fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Six fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	1re classe.....	2	2
			2e classe.....	2	2
			3e classe.....	2	2
			Commission n° V.		
Agents d'exécution.....	Le président et six fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Sept fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Chefs de groupe.....	2	2
			Commis principal et commis d'ordre et de comptabilité..	2	2
			Dames sténodactylographes..	2	2
			Agents du cadre complémentaire de bureau.....	1	1
			Commission n° VI.		
Agents techniques des arts et des lettres.	Le président et quatre fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Cinq fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Contrôleurs généraux.....	1	1
			Contrôleurs et archivistes bibliothécaires de 1re et 2e classe	1	1
			Réviseurs principaux, réviseurs, archivistes, bibliothécaires de la 6e à la 3e classe inclusivement	1	1
			Chefs de groupe calculateurs.	1	1
			Calculateurs principaux et calculateurs	1	1
			Commission n° VII.		
Agents techniques des services médicaux.	Le président et un fonctionnaire ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Deux fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Agents supérieurs de 1re classe	1	1
			Agent supérieur de 2e classe..	1	Néant.
			Commission n° VIII.		
Agents du service intérieur..	Le président et sept fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Six fonctionnaires ayant grade d'administrateur civil de 2e classe au moins.	Chefs surveillants.....	1	1
			Chefs huissiers.....	1	Néant.
			Brigadier	1	Néant.
			Sous-brigadiers et huissiers du ministre.....	1	1
			Huissiers de direction, gardiens de bureau, hommes d'équipe, concierge homme.	2	2
			Agents spéciaux (ouvrier ébéniste, dames standardistes, concierge femme et aide-lingère	1	1
			Agents du cadre complémentaire de service.....	1	1

Autorisation de cumul de fonctions publiques.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres et le ministre des finances,

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions;

Vu l'ordonnance du 25 août 1944 modifiant et complétant le décret du 29 octobre 1936;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1945 modifiant et complétant l'ordonnance du 25 août 1944;

Vu la nécessité de service et la compétence particulière de l'intéressé,

Arrêtent :

Art. 1er. — M. Jean Nougayrol, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, est autorisé à exercer cumulativement les fonctions de conservateur des musées nationaux.

Art. 2. — M. Nougayrol ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9, 10 et 11 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, sera valable pour une période de trois ans à compter du 16 janvier 1947.

Fait à Paris, le 21 octobre 1947.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
ANTOINE BANSILLON.

Le ministre de la jeunesse, des arts et des lettres,
Pour le ministre :
Le directeur adjoint du cabinet,
JEAN DARCY.

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DES ANCIENS COMBATTANTS

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 47-2201 du 17 novembre 1947 fixant les dispositions spéciales d'application à la silicose professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et des anciens combattants, du ministre de l'industrie et du commerce, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme, et du ministre des finances,

Vu la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, et notamment son article 75;

Vu les décrets n°s 46-2769 du 27 novembre 1946 et 47-175 du 16 janvier 1947 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu le décret n° 47-2959 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 30 octobre 1946,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions spéciales d'application à la silicose considérée comme maladie professionnelle de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont fixées par le présent décret.

Art. 2. — Des arrêtés du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre de l'industrie et du commerce désigneront les établissements ou parties d'établissements dans lesquels l'ensemble des travailleurs est présumé exposé au risque de silicose, sauf à l'organisme débiteur des indemnités et prestations à prouver, le cas échéant, pour chacun des intéressés, qu'il n'a pas été occupé habituellement à des travaux figurant au tableau de la silicose professionnelle annexé au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Ces établissements sont d'ores et déjà soumis aux obligations résultant de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 à raison de l'exécution desdits travaux.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 70 de la loi du 30 octobre 1946, la date de la première constatation médicale de la maladie est celle de la première constatation dont la date est connue avec certitude, par le médecin traitant, de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, sous réserve de l'avis émis par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après.

Art. 4. — La déclaration de maladie imposée à l'intéressé en vertu de l'article 73 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 doit être faite à la caisse primaire de sécurité sociale ou, le cas échéant, à l'organisation spéciale de sécurité sociale, même si le certificat médical prévu audit article ne conclut qu'au changement d'emploi. Cette déclaration doit mentionner les établissements dans lesquels l'intéressé a été occupé à des travaux l'exposant au risque de silicose ainsi que les dates de début et de fin de chaque période d'exposition au risque.

Art. 5. — Les maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle ne donnent pas lieu au payement par les organismes de sécurité sociale intéressés des indemnités et prestations de l'incapacité temporaire.

Le droit aux rentes prévues par la loi du 30 octobre 1946 dans les cas d'incapacité permanente ou de mort n'est ouvert que si la durée totale de l'emploi, en une ou plusieurs périodes, dans une ou plusieurs exploitations, à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle est au moins égale à cinq ans. Toutefois, ce délai peut être réduit à deux ans s'il est constaté par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, à l'issue des examens prévus à l'article 8, ou, en cas de contestation, par l'expert, conformément à l'article 13, que la victime est atteinte de silicose nette à manifestation fonctionnelle précoce.

Art. 6. — Une indemnité spéciale est accordée au travailleur dont le changement d'emploi est nécessaire pour prévenir une aggravation de son état, mais qui ne remplit pas les conditions exigées pour bénéficier d'une rente, soit parce qu'il n'est pas atteint d'une incapacité permanente de travail du fait notamment qu'il ne présente pas d'insuffisance fonctionnelle respiratoire, soit parce qu'il n'a pas été exposé au risque de silicose pendant le délai visé à l'article 5.

Le droit à l'indemnité de changement d'emploi est subordonné :

1° A la déclaration prévue à l'article 4;

2° Au résultat de l'examen du malade par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après.

L'emploi doit être quitté dans le délai de six mois à compter de la date du certificat descriptif prévu à l'article 8, établi par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Toutefois, ce médecin peut fixer un délai plus court si l'état du travailleur le nécessite.

L'indemnité de changement d'emploi ne peut être attribuée qu'une seule fois.

Art. 7. — L'indemnité de changement d'emploi est égale à trente jours de salaire par année d'exposition au risque de silicose sans pouvoir dépasser cent cinquante jours de salaire. Toute fraction d'année compte pour une année entière. Le salaire servant de base de calcul de l'indemnité est le salaire moyen des ouvriers de même catégorie de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose, tel qu'il est fixé à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 6 ci-dessus.

L'indemnité de changement d'emploi est acquise au travailleur ou à ses ayants droit. Elle est versée, suivant le cas, par la caisse primaire de sécurité sociale ou par l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève le travailleur. Elle est payable par mensualités égales échelonnées sur une période quadruple du nombre de jours de salaire pris en considération pour le calcul de ladite indemnité. Cette période peut toujours être abrégée si la victime est momentanément sans emploi ou si sa situation personnelle le justifie. Le premier payement a lieu obligatoirement au moment où le travailleur quitte son emploi.

Art. 8. — Dans les cinq jours de la réception de la copie de la déclaration et de l'exemplaire du certificat médical prévu à l'alinéa 3 de l'article 73 de la loi du 30 octobre 1946, l'inspecteur du travail ou le fonctionnaire chargé de la surveillance de la dernière entreprise dans laquelle le travailleur a été exposé au risque de silicose transmet le dossier au médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Celui-ci examine sans délai le malade, procède ou fait procéder à tous les examens complémentaires nécessaires, un cliché thoracique, étant toujours indispensable. Il établit un certificat descriptif exprimant son avis sur le taux d'incapacité de l'intéressé et éventuellement sur la nécessité de son changement d'emploi. Une copie du certificat est remise à la victime, l'original accompagné du dossier complet est adressé à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale qui, en cas d'incapacité permanente, le joint au dossier de l'enquête prévue à l'article 26 de la loi du 30 octobre 1946.

Toutefois, le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses peut, à l'issue de son examen, réserver son appréciation jusqu'à nouvel examen à intervenir dans un délai qu'il détermine, et au plus égal à six mois, il en informe le malade et la caisse primaire de sécurité sociale, ou l'organisation spéciale de la sécurité sociale.

Art. 9. — L'examen prévu à l'article 8 peut être effectué soit au cabinet du médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, soit dans un centre d'études des pneumoconioses, soit dans un établissement hospitalier public ou privé agréés.

Le médecin inspecteur du travail peut, s'il l'estime utile, prescrire, en vue de cet examen, la mise en observation avec hospitalisation du malade pendant une durée maxima de sept jours dans l'un des établissements visés à l'alinéa précédent, et conformément aux dispositions des articles 35 et 36 de la loi du 30 octobre 1946. Les frais d'hospitalisation sont à la charge de la caisse primaire de sécurité sociale ou de l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève le malade.

Art. 10. — La caisse primaire de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale est tenue de demander, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, l'autopsie de la victime si celle-ci est décédée avant d'avoir subi l'examen prévu à l'article 8.

Pour l'autopsie, il sera fait appel de préférence soit à un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, soit à un médecin possédant une compétence particulière en matière de pneumoconioses.

Des prélèvements des poumons en vue d'un examen histologique doivent être obligatoirement pratiqués. Dans les cas douteux, les poumons seront intégralement prélevés.

Ces prélèvements seront adressés à un institut de médecins du travail.

Art. 11. — Sans préjudice de l'application de l'article 62 de la loi du 30 octobre 1946 et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 5 du présent décret, le travailleur bénéficiaire d'une indemnité de changement d'emploi peut, en cas d'aggravation de son état, demander l'attribution d'une rente s'il a rempli, avant l'attribution de l'indemnité, les conditions de délai d'exposition au risque définies à l'article 5 précité. Dans ce cas, le délai de deux ans, mentionné à l'article 62, alinéa 1er, de la loi du 30 octobre 1946 court de la date de la décision de la juridiction compétente reconnaissant le droit à l'indemnité ou, dans le cas où la fixation de cette indemnité n'a donné lieu à aucune contestation, de la date du premier versement.

Les arrérages de la rente ne se cumulent pas avec l'indemnité de changement d'emploi. Dans le cas où le point de départ de la rente est antérieur à l'expiration de la période maxima prévue au deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret, la fraction d'indemnité de changement d'emploi afférente au temps restant à courir jusqu'à cette expiration, est imputée sur les arrérages de la rente et ce, quelles que soient les modalités selon lesquelles l'indemnité de changement d'emploi a été effectivement attribuée à la victime.

Art. 12. — Dans tous les cas où une nouvelle fixation des indemnités est demandée par la victime, celle-ci doit être examinée dans les conditions prévues aux articles 8 et 9, par le médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses. Le certificat détaillé adressé par ce médecin à la caisse primaire de sécurité sociale est transmis sans délai par celle-ci à la caisse régionale de sécurité sociale; la même règle est observée, le cas échéant, dans le cadre de l'organisation spéciale de sécurité sociale.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est demandée par les ayants droit de la victime conformément aux dispositions de l'article 62, deuxième alinéa, de la loi du 30 octobre 1946, les dispositions de l'article 10 ci-dessus sont applicables.

Dans le cas où une nouvelle fixation des réparations est envisagée par la caisse de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale intéressée, la victime est tenue de se soumettre à l'examen médical auquel il est procédé par application du premier alinéa du présent article. En cas de refus de la victime, la caisse ou l'organisation précitée peut décider la suspension du service de la rente conformément aux dispositions de l'article 130 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946.

Art. 13. — Le travailleur bénéficiaire de l'indemnité de changement d'emploi ou d'une rente allouée conformément au présent décret ne peut plus être occupé qu'à des travaux n'exposant pas au risque de silicose professionnelle.

Art. 14. — En cas de contestations d'ordre médical sur l'état de la victime, autres que celles prévues à l'article 15 ci-après, et notamment sur la nécessité du changement d'emploi, il est fait application des deuxième et quatrième alinéas de l'article 33 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et des textes pris pour son application. Toutefois, le médecin expert est obligatoirement un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses autre que celui qui a procédé à l'examen de la victime.

Art. 15. — En cas de contestations portant sur le taux d'incapacité permanente de travail, la commission régionale compétente, en vertu de l'article 55 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, doit obligatoirement faire examiner la victime par un ou deux médecins inspecteurs du travail spécialisés en matière de pneumoconioses autres que celui qui a procédé à l'examen prévu à l'article 8.

Les décisions de la commission régionale déférées en appel à la commission nationale sont obligatoirement soumises à l'examen d'un médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses, désigné auprès de ladite commission par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants. Ce médecin ne peut être celui qui a procédé à l'examen de la victime en vertu de l'article 8 du 1er alinéa du présent article. La commission nationale peut faire procéder à tous examens et enquêtes qu'elle juge utiles.

Art. 16. — Les frais nécessités par l'intervention du médecin inspecteur du travail spécialisé en matière de pneumoconioses et, le cas échéant, les frais de radiographie, de laboratoire, d'autopsie et d'expertise, dans les cas prévus aux articles 8, 9, 10, 12, 14 et 15 sont supportés, selon le cas, soit par la caisse primaire ou la caisse régionale de sécurité sociale, soit par l'organisation spéciale de sécurité sociale dont relève l'intéressé, conformément aux tarifs et dans les conditions fixées par un arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre des affaires économiques.

La victime ou ses ayants droit sont tenus de verser à la caisse primaire de sécurité sociale ou à l'organisation spéciale de sécurité sociale le montant des honoraires et frais visés à l'alinéa précédent, mis à leur charge lorsque la contestation élevée par eux est reconnue manifestement abusive, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 77 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946.

Art. 17. — La caisse primaire de sécurité sociale ou l'organisation spéciale de sécurité sociale peut soumettre le travailleur qui cesse d'être occupé à des travaux énumérés au tableau de la silicose professionnelle, à l'examen d'un médecin conseil et, s'il y a lieu, à un examen radiologique.

Art. 18. — Le délai de prise en charge prévu par le tableau de la silicose professionnelle est porté à dix ans pour les travailleurs qui font constater pour la première fois l'existence de la maladie entre le 1er janvier 1947 et le 4 février 1951 et qui, le 3 février 1946, avaient déjà cessé d'être exposés au risque depuis plus de cinq ans.

Art. 19. — Les droits ouverts à raison de l'une des maladies énumérées au tableau de la silicose professionnelle, dont la première constatation médicale, telle qu'elle est définie à l'article 3 du présent décret, est antérieure au 1er janvier 1947, demeurent exclusivement régis par les dispositions de l'ordonnance n° 45-1724 du 2 août 1945 et la réparation incombe aux employeurs responsables sans donner lieu à application de la loi du 30 octobre 1946.

Art. 20. — Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants, le ministre de l'industrie et du commerce, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales et des anciens combattants,

DANIEL MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme,

JULES MOCH.

Le ministre des finances,

SCHUMAN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 18 novembre 1947, M. Rustant, administrateur civil de 3e classe en service détaché, est réintégré, sur sa demande, dans le corps des administrateurs du ministère à compter du 1er novembre 1947.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du ministre des affaires sociales et des anciens combattants et du ministre de l'agriculture en date du 6 novembre 1947, ont été chargés de mission à la direction régionale de la sécurité sociale de la Martinique, à compter du 1er novembre 1947:

M. Colladant (Léon), directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Bordeaux, en qualité de directeur régional.

M. Gachet (Pierre), inspecteur principal à la direction régionale de la sécurité sociale de Strasbourg, en qualité d'inspecteur principal.

M. Dedouche (Joseph), inspecteur à la direction régionale de la sécurité sociale de Paris, en qualité d'inspecteur.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Indemnités susceptibles d'être allouées aux personnels des hôpitaux psychiatriques départementaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 octobre 1947: page 10683, 2e colonne, III. Indemnités diverses, dernier alinéa, au lieu de: « Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés ou bénéficiant d'une indemnité de logement », lire: « Aucune rétribution pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux agents logés gratuitement ou bénéficiant d'une indemnité de logement ».

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Commission supérieure de revision des pensions abusives.

Par arrêté du 14 novembre 1947, par application des dispositions de l'article 22 de la loi du 29 décembre 1942, est nommé rapporteur auprès de la commission supérieure de revision des pensions abusives: M. Mercier (Mary), docteur en médecine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 20 novembre 1947.

A quatorze heures. — Réunion dans les bureaux

1. — Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2570).

2. — Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2571).

3. — Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2625).

4. — Nomination d'une commission de dix membres chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 2655).

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 1173-1919. — M. Mabrut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder le marché de l'eau-de-vie de fruits (Nos 2025-2131. — M. Montagnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi sur l'enseignement du ski. (Nos 1470-2175. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi sur les guides de montagne. (Nos 1471-2176. — M. Philippe Farine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote de la proposition de résolution de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire rouvrir les travaux de la commission interministérielle chargée d'examiner les propositions de surclassement des localités en vue de reviser les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence aux fonctionnaires exerçant dans les communes classées « déshéritées ». (Nos 248-1659. — M. Servin, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote de la proposition de résolution de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à la réparation des préjudices matériels et moraux portés aux fonctionnaires du cadre algérien victimes de l'acte du 5 octobre 1940. (Nos 1010-1985. — M. Mokhtari, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi instituant un délai pour la présentation des titres de propriété des marchandises saisies comme prises maritimes. (Nos 1650-2027-2459. — M. Courant, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de résolution de M. Mazier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre l'application du décret du 1er mai 1947 relatif aux congés des fonctionnaires coloniaux. (Nos 1761-2361. — M. Ninine, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne. (Nos 251-1453-1965-2011. — M. Bour, rapporteur.)

Séance du jeudi 20 novembre 1947.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Bianchini, jusques et y compris M. Boccagny.

Tribunes. — Depuis M. Louvel, jusques et y compris M. Louis Marin

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 novembre 1947.

N° 2592. — Projet de loi relatif aux comités régionaux de tourisme et aux associations subventionnées au titre du tourisme (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2603. — Proposition de loi de M. Meck relative au calcul de la limite d'âge des fonctionnaires pères de famille (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2627. — Proposition de loi de Mlle José Dupuis relative aux professeurs d'enseignements spéciaux (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 2631. — Proposition de résolution de M. Gozard tendant à accorder des délais pour le payement de l'impôt général sur le revenu à certains contribuables (renvoyée à la commission des finances).

N° 2632. — Proposition de résolution de Mme Madeleine Braun relative aux projets d'accords douaniers élaborés par la conférence du commerce et de l'emploi de Genève (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 2636. — Proposition de loi de M. Badie relative au cumul des professions de médecin et de pharmacien (renvoyée à la commission de la famille).

N° 2638. — Proposition de loi de M. Malbrant relative à la composition et à l'élection de l'Assemblée de l'Union française (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 2639. — Proposition de résolution de M. Badie relative aux abus relatifs au prix des vins dans l'hôtellerie (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2650. — Proposition de loi de M. René Pleven relative au crédit mutuel et à la coopération agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 2655. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 2657. — Projet de loi tendant à approuver une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (renvoyé à la commission des finances).

Nominations de membres de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa deuxième séance du 18 novembre 1947, l'Assemblée nationale, en application de l'article 2 (alinéa 1er) de la loi organique du 27 octobre 1946, a nommé les cinquante membres ci-après de l'Assemblée de l'Union française:

Au titre du groupe communiste et du groupe de l'union républicaine et résistante pour l'Union française.

MM. Barbé (Raymond-Jean-Léon), Carroué (Lucien-Maurice), Mignot (Elie-Louis-Henri), Mme Bertrand (Simone), MM. Bizot (Denis-Albert), Lombardo (Raymond), Egretaud (Marcel), Mme Lafon (Monique-Ellie), MM. Chasslot (Fernand), Donnat (Gaston-Louis), Lautissier (Jean), Thévenin (Georges-André), Mitterrand (Jacques-Alexandre-Jean-Armand), Arnault (Jacques), Denis (Camille-René), Mme Allemandi (Marie-Antoinette).

Au titre du groupe du mouvement républicain populaire.

MM. Boisdon (Daniel), Bour (Alfred), Catrice (Paul), Corval (Pierre), Esnault (Yvon-Julien-Charles), Griaule (Marcel), Jacobson (Alfred), Jousselin (Louis-Eugène), Mlle Le Ber (Antoinette), MM. Le Brun-Keris (Georges), Le Guénédal (André-Maxime-Marcel), Moreux (René), Schmitt (Robert), Schock (André), Vauthier (Marcel).

Au titre du groupe socialiste.

MM. Bidet (André), Lévy (Roger), Vivier (Emile), Alduy (Paul), Julien (Charles-André), Savary (Alain), Mme Malroux, M. Dumas (Charles).

Au titre du groupe radical-socialiste.

MM. Laurent-Eynac, Michard-Pélissier, Périer (J.-C.).

Au titre du groupe de l'U. D. S. R.

MM. Oudard (Georges), Chevance-Bertin (Maurice).

Au titre du groupe P. R. L.

MM. Aubert (Michel), Henault (Pierre), Estèbe (Paul).

Au titre du groupe des républicains indépendants.

MM. Boluix-Basset (Louis) et de La Vasselais (Guy).

Au titre du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale.

M. Delorme (Claudius).

Nomination d'un membre de la Haute Cour de justice.

(Instituée par l'article 58 de la Constitution.)

Dans sa deuxième séance du 18 novembre 1947, l'Assemblée nationale a nommé M. Jean Gaultier juge titulaire, en remplacement de M. d'Harcourt, démissionnaire.

Nomination d'un membre du conseil supérieur de la magistrature.

Dans sa deuxième séance du 18 novembre 1947, l'Assemblée nationale a nommé membre suppléant M. Durand (Paul-Marius-François), pour remplacer M. Peyroles (Georges), démissionnaire.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa deuxième séance du 18 novembre 1947, l'Assemblée nationale a désigné MM. Beauquier, Jean-Paul David et Midol pour faire partie du conseil supérieur des transports.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Aragon (d'), Augarde, Aumeran (Général) Bardoux (Jacques), Biscarlet, Bonnefous (Edouard), Bonte (Florimond), Bouhey (Jean), Boysson (de), Mme Madeleine Braun, MM. Cachin (Marcel), Cartier (Marcel), Chambrun (de), Chevigné (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Pierre Cot, Coty (René), Devinat, Dhers, Fonlupt-Esperaber, Gorse, Jouve (Géraud), Lapie (Pierre-Olivier), Le Bail, Marin (Louis), Moustier (de), Mutter (André), Pourtalet, Pronteau, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Scherer, Schumann (Maurice) (Nord), Teitgen (Henri) (Gironde), Terrenoire.

Assistait également à la séance. — M. Jacques Duclos, en qualité de rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Bas, Baudry d'Asson (de), Baurens, Blanchet, Bocquet, Boulet (Paul), Caron, Charpentier, Chevallier (Pierre) (Loiret), Delcos, Gros, Guille, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien) (Bouches-du-Rhône), Masson (Jean) (Haute-Marne), Monin, Montagnier, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Pouyet, Rochet (Waldeck), Sesmaisons (de), Signer, Terpend, Valay, Vée, Zunino.

Excusés. — MM. Martineau, Olmi.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Airoldi, Baudry d'Asson (de), Bèche, Beranger (André), Boysson (de), Calas, Cayol, Mme Charbonnel, M. Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Doyen, Farine (Philippe), Fauvel, Finet, Garaudy, Giovoni, Mme Guérin (Lucie) (Seine-Inférieure), MM. Hamon, Kir, Mlle Lamblin, Mme Lempereur, MM. Le Sciellour, Masson (Albert) (Loire), Petit (Eugène) dit Claudius), Rincent, Mlle Rumeau, MM. Schauffler, Simonnet, Viatte, Mlle Weber.

Excusés. — MM. Binot, Sissoko.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Arthaud, Barbier, Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Boulet (Paul), Cayeux (Jean), Chassaing, Cordonnier, De zarnaulds, Dixmier, Dubois, Fauvel, Mme François, MM. Frédet (Maurice), Gallet, Guilbert, July, Lacaze, Mazuez, Mora, Mmes Poinsot-Chapuis, Rabaté, Roca, MM. Segelle, Thamier, Vuillaume.

Excusé. — M. Olmi.

Suppléants. — MM. Coudray (de M. Barrot), Finet (de Mme Peyroles).

Commission des finances.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Pierre Abelin, Albert Aubry, Gaston Auguet, Charles Barangé, Robert Bétolaud, Jean Blocquaux, Maurice Bourges-Maunoury, Maurice Brillouet, André Burlot, Robert Buron, Léon Dagain, Joseph Denais, Marc Dupuy, Roger Dusseaulx, Pierre Gabelle, Félix Garcia, Gilles Gozard, André Guillant, Jean-Raymond Guyon, Jean-Moreau, René Lamps, Joseph Laniel, Max Lejeune, Maurice-Petsche, René Mayer, Pierre Mendès-France, Pierre Meunier, Bernard Paumier, Christian Pineau, René Pleven, Pierre Schneiter, Lionel de Tinguy, Pierre Truffaut.

Suppléants. — M. Peytel (de M. Joseph Laniel).

Commission de l'intérieur

Séance du mercredi 19 novembre 1947

Présents. — MM. Astier de La Vigerie (d'), Badiou, Barrachin, Biondi, Bouret (Henri), Chevalier (Fernand) (Alger), Cristofol, Demusois, Dreyfus-Schmidt, Errecart, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Godin, Jaquet, Kuehn, Marcellin, Petit (Albert) (Seine), Quilici, Rabier, Serre, Servin, Mme Sportisse, MM. Viard, Wagner.

Excusé. — M. Sigrist.

Suppléants. — MM. Virgile Barel (de M. Balianger), Doyen (de M. Fievez), Perdon (de M. Pierre Hervé), Montagner (de M. L'Huillier), Paul Gabriel (de M. Marty), Pierre Fayet (de M. Mokhtari).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Amiot, Berger, Bourbon, Chamant, Charpin, Chautard, Citerne, David (Marcel) (Landes), Delahoutre, Dominjon, Gallet, Garet, Grimaud, Guesdon, Llante, Mabrut, Minjoz Montillot, Péron (Yves), Silvandre, Toujas.

Excusés. — MM. Desjardins, Edgar Faure.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Cayol, Cermolacce, Colin, Coudray, Félix (colonel), Guéguen, Guilbert, Guitton, Hamon, Henneguelle, Michaud (Louis) (Vendée), Monteil (André) (Finistère), Pierrard, Pleven (René), Reeb, Mme Reyraud, MM. Rousseau, Siefridt, Signor, Yvon.

Assistait à la séance. — M. Triboulet, rapporteur de la commission du ravitaillement.

Commission des moyens de communication.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Auban, Babet (Raphaël), Barbier, Barthélemy, Beauquier, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Billat, Bour, Bouret (Henri), Bruyneel, Evrard, Genest, Maillocheau, Martel (Louis) (Haute-Savoie), Mme Méty, MM. Midol, Morand, Moynet, Poumadère, Reeb, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Schaff, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Taillade, Vuillaume.

Excusés. — MM. J.-P. David, Livry-Level, Albert Schmitt.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Boccagny, Bouvier O'Cottereau (Mayenne), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Couston, Degoutte, Deixonne, Denis (André) (Dordogne), Farine (Philippe), Furaud, Goudoux, Loustau, Louvel, Mallez, Michel, Orvoen, Peytel, Poulain, Rincent, Roucaute (Gabriel) (Gard), Sauder, Mme Schell, M. Sion.

Excusé. — M. L'Huillier.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Chastellain, Chevallier (Pierre) (Loiret), Coudray, Crouzier, Darou, Devemy, Gaborit, Garet, Gautier, Gernez, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Guitton, Halbout, Henneguelle, Kuehn, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Levindrey, Michaud (Louis) (Vendée), Morice, Petit (Eugène) dit Claudius, Raymond-Laurent, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Bichet, Albert Schmitt.

Commission de la réforme administrative.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Biondi, Boisdon, Bougrain, Bouret (Henri), Bruyneel, Burlot, Coffin, Dreyfus-Schmidit, Fagon (Yves), Fonlupt-Esperaber, Giovoni, Kuehn, Menthon (de), Palewski, Petit (Albert) (Seine), Tinguy (de).

Suppléants. — Mme Darras (de M. Girard); MM. Berger (de M. Kriegel-Valrimont); Savard (de M. Lhuillier); Touchard (de M. Pierre Meunier); Môquet (de M. Servin); Leenhardt (de M. Hussel).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Audegull, Aujoulat, Boisdon, Defferre, Devinat, Marc Dupuy (Gironde), Duveau, Félix-Tchicaya, Gosnat, Guillon (Jean) (Indre-et-Loire), Juglas, Laurelli, Liseite, Lozeray, Malbrant, Noël (André) (Puy-de-Dôme), Ramarony, Reille-Soult, Tony Révillon, Senghor, Silvandre, Sourbet, Temple, Thibault.

Excusés. — MM. Ninine, Mamba-Sano Mamadou Konate.

Suppléants. — MM. Aumeran (de M. Frédéric-Dupont); Bayrou (de M. Castellani).

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Clemenceau (Michel), Dhers, Gosset, Guesdon, Halbout, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Mutter (André), Pinay, Serre.

Excusés. — MM. Edgar Faure, Godin.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à onze heures (local de la commission n° 263):

I. — Désignation d'un candidat pour représenter l'Assemblée au sein de la commission chargée de statuer sur l'éligibilité des membres du Conseil économique.

II. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 2354) portant modification des lois du 14 janvier 1933 et du 19 février 1908 sur les élections consulaires et suppression des chambres consultatives des arts et manufactures;

Les propositions de résolution (n° 2360) de M. Airoldi tendant à inviter le Gouvernement à fixer dans toute la France un prix uniforme du pain sur la base du prix appliqué à Paris;

(N° 2509) De M. Desjardins tendant à inviter le Gouvernement à uniformiser le prix du pain et à le fixer à un taux unique pour toute la France;

(N° 2433) De M. Schauffler tendant à inviter le Gouvernement à assainir la situation économique et alimentaire par l'adoption de mesures propres à faciliter une utilisation étendue de la monnaie scripturale, condition indispensable du retour à la liberté de la production et de la répartition;

(N° 2549) De Mme Poinso-Chapuis et M. Abelin tendant à inviter le Gouvernement à organiser par décret une procédure rationnelle et équitable de répartition des licences d'importation;

(N° 2632) De Mme Madeleine Braun tendant à inviter le Gouvernement à saisir d'urgence l'Assemblée nationale des projets d'accords douaniers élaborés par la conférence du commerce et de l'emploi de Genève.

III. — Désignation de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi:

(N° 1155) De M. André Denis tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet;

(N° 1490) De M. Godin tendant à organiser la production artisanale.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à quatorze heures trente (local de la commission n° 232):

Compte rendu de la réunion commune des commissions des affaires économiques, des affaires étrangères, des finances et des bureaux des commissions de l'agriculture et du ravitaillement, au sujet des accords de Genève.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à neuf heures trente (local n° 211):

Suite de la discussion du rapport de M. Colin sur le projet de loi (n° 673) portant organisation de la marine marchande.

La commission du ravitaillement se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à dix heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Avis de M. Farinez sur la proposition de loi (n° 452) de M. Bocquet relative à la police des animaux dans le rayon des frontières de terre (rapport n° 1995).

II. — Communication de Mme la présidente sur la société des éleveurs du Bourbonnais.

III. — Communication de M. Triboulet sur la création d'un secteur libre pour la confiserie et le chocolat.

IV. — Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi (n° 2604) modifiant l'article 6 de la loi n° 46-2140 du 4 octobre 1945 accordant à l'Etat un droit d'acquisition prioritaire sur les denrées alimentaires.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 21 novembre 1947, à neuf heures trente (local de la commission n° 208):

I. — Suite du rapport de M. Garet sur le projet de loi (n° 2084) relatif aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction.

II. — Questions diverses.

La sous-commission des emprunts-or de la commission des finances se réunira le jeudi 20 novembre 1947, à quatorze heures quarante-cinq (local de la commission des finances):

Examen du rapport déposé par la commission des emprunts-or constituée par l'article 18 de la loi du 23 décembre 1933.

Réunions de commissions du jeudi 20 novembre 1947.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local de la commission des finances.

Commission des finances, à dix heures. — Local de la commission.

Commission de la marine marchande et des pêches, à neuf heures trente. — Local n° 211.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission d'enquête sur les problèmes du vin, à dix heures. — Local n° 232.

Sous-commission des emprunts-or de la commission des finances, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Année 1947

Ordre du jour du jeudi 20 novembre 1947.

A quinze heures trente. — Séance publique

1. — Proclamation de vingt-cinq membres de l'Assemblée de l'Union française (application de l'article 2, alinéa 2, de la loi organique du 27 octobre 1946).

2. — Fixation de l'ordre du jour.

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Coude du Foresto, jusques et y compris M. Amadou Doucoure.

Tribunes. — Depuis M. Doumenc, jusques et y compris M. Grimaldi.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 20 novembre 1947.

N° 790. — Proposition de loi de M. Satonnet relative à la perception de la taxe communale additionnelle aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

N° 802. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 803. — Demande en autorisation de poursuites contre un conseiller de la République.

N° 805. — Proposition de résolution de Mlle Mireille Dumont tendant à assurer le payement des heures supplémentaires dans l'enseignement du second degré au tarif demandé par les syndicats.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM Bellon, Bène (Jean), Brettes, Brune (Charles), Cardin (René), Chochoy, Coudé du Foresto, Dadu, David (Léon), Dulin, Félice (de), Gravier (Robert), Henry, Jayr, Laurenti, Lemoine, Le Terrier, Montalembert (de), Morel (Charles), Prévost, Primet, Roudel (Baptiste), Saint-Cyr, Sempé, Simard (René), Tognard, Mme Vigier.

Excusé. — M. Champeix.

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Baratgin, Brizard, Cardonne (Gaston), Hyvrard, Reverbori, Thomas (Jean-Marie), Vignard (Valentin-Pierre).

Excusée. — Mme Roche (Marie).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Barré (Henri) (Seine), le général Delmas, Guirriec, Le Sassier-Boisauné, Pialoux, Poirault (Emile), Rosset, Southon, le général Tubert, Vanrullen.

Excusés. — MM. Abric, Paul-Boncour, Rotinat.

Suppléant. — M. Boivin-Champeaux (de M. Serrure.

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Baron, Bordeneuve, Bouloux (Alphonse), Cayrou (Frédéric), Champeix, Ehm, Grangeon, Amédée Guy, Fraisseix, Janton, La Gravière, Lero, Menu, Morel (Charles), Mme Pacaut, MM. Pajot (Hubert), Pinton, Puiol, Racault, Mme Saunier, MM. Southon, Victoor.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Ascensio (Jean), Boudet, Amédée Guy, Jouve (Paul), Landry, Leuret, Liénard, Masson (Hippolyte), Montgascon (de), Mme Oyon, MM. Paget (Alfred), Georges Pernot, Mme Rollin, MM. Teyssandier, Vourc'h.

Excusé. — M. Le Goff.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. André (Max), Aussel, Brunhes (Julien), Brunot, Claireaux, Cozzano, David (Léon), Diop, Duhourquet, Durand-Reville, Guirriec, Guissou, Jayr, Mme Lefaucheux, MM. Le Sassier-Boisauné, Rucart (Marc), Serrure, Socé (Ousmane), Verdeille.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Armengaud, Delfortrie, Depreux (René), Grimal, Gustave, Lazare, Longchambon, Molinié, Pairault, Poirot (René), Rochette, Siaut, Victoor.

Excusés. — MM. Calonne, Coudé du Foresto.

Commission du ravitaillement.

Séance du mercredi 19 novembre 1947.

Présents. — MM. Aussel, Boisrond, Mmes Brion, Cardot (Marie-Hélène), M. Chatagner, Mme Claeys, MM. Dadu, Gustave, Henry, Lefranc, Le Terrier, Paget, Poincelot, Racault, Roudel, Tognard, Wehrung.

Excusés. — M. Brune (Charles), Mlle Dubois.

Réunions du jeudi 20 novembre 1947.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à neuf heures trente. — Local n° 274.

Commission des affaires étrangères, à neuf heures trente. — Local n° 201.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la marine et des pêches, à quinze heures. — Local n° 215.

Commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes), à dix heures. — Local n° 213.

Sous-commission d'enquête sur l'office des bois de l'Afrique équatoriale française, à onze heures. — Local n° 215

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme.

Travaux publics et transports.

Avis de concours pour l'accès au grade d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime.

Un concours pour trois places d'officier d'administration de 2e classe de l'inscription maritime s'ouvrira le 22 janvier 1948 au siège de chaque direction de l'inscription maritime. Sont seuls admis à prendre part au concours les agents administratifs principaux, agents administratifs, agents administratifs adjoints de l'inscription maritime réunissant quatre ans de services administratifs depuis leur nomination à l'emploi d'agent administratif stagiaire de l'inscription maritime.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint de travaux publics de l'Etat.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 novembre 1947, les épreuves du concours et de l'examen professionnel pour l'admission à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) s'ouvriront, en 1948, aux dates ci-après, savoir:

1° Concours.

Epreuves d'admissibilité, le 19 avril 1948.

Epreuves écrites d'admission, le 19 juillet 1948.

2° Examen professionnel.

Epreuves d'admissibilité, le 19 avril 1948.

Epreuves écrites d'admission, le 21 juillet 1948.

Le nombre des candidats à admettre au grade d'ingénieur adjoint à la suite de ces concours et examen, sera fixé ultérieurement.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au ministère des affaires économiques, des travaux publics et des transports, de la reconstruction et de l'urbanisme (personnel, 2e bureau, service des examens) 214, boulevard Saint-Germain, Paris (7e).

Avis relatif à des examens professionnels (Institut géographique national.)

Les arrêtés en date du 7 novembre 1947 ont prévu:

1° Qu'un examen professionnel en vue du classement des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux géographiques de l'Etat pour la nomination directe au grade d'ingénieur ordinaire géographe aurait lieu le 22 avril 1948;

2° Qu'un examen professionnel en vue du classement des adjoints techniques de l'institut géographique national pour la nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux géographiques de l'Etat, aurait lieu le 15 avril 1948;

3° Qu'un examen professionnel en vue du classement des adjoints techniques de l'institut géographique national pour la nomination directe au grade d'artiste cartographe ordinaire, aurait lieu le 29 avril 1948.

Les dossiers des canddiats seront constitués et adressés au directeur de l'institut géographique national, conformément aux dispositions prévues aux articles 2 des arrêtés des 17 avril 1942 et 26 juillet 1945.

Les candidats pourront obtenir les programmes des examens au secrétariat de l'école nationale des sciences géographiques.

Ministère des finances.

Avis aux exportateurs, relatif au règlement des exportations.

Dans la plupart des cas, les exportations sont stipulées payables au comptant, contre documents, à réception de la marchandise ou à trente jours.

Dans certains cas, cependant, les exportateurs sont amenés à prévoir sur leurs engagements de change ou licences, une échéance de plus longue durée, en raison des exigences de leur client et de la difficulté qu'ils peuvent rencontrer à vendre leurs produits s'ils n'accordent pas des facilités de payement à leur acheteur éventuel.

L'Office des changes acceptera ces échéances exceptionnelles dans la mesure où elles seront justifiés et sous réserve que les exportateurs se conforment aux dispositions suivantes:

1° La facture doit être libellée en devises;

2° Les devises doivent faire l'objet d'un contrat de cession à terme, avant l'expédition des marchandises, à une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

L'Office des changes apposera la mention suivante sur l'engagement de change (ou la licence) présenté à son visa:

« Expédition subordonnée à la cession préalable à terme des devises ».

Lorsqu'il s'agira de devises non traitées à terme par la Banque de France, il sera délivré par l'Office des changes, pour chaque cas particulier, une autorisation spéciale de négocier à terme les devises en cause auprès du fonds de stabilisation.

L'intermédiaire agréé auquel les devises seront cédées à terme apposera sur l'engagement de change (ou la licence) la griffe suivante, accompagnée de son cachet à date et de sa signature:

« Devises cédées à terme. — Montant: .... ».

Le bureau de douane ne laissera sortir la marchandise que si l'engagement de change (ou la licence) porte cette attestation de la banque intermédiaire agréée.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de graines de semences fourragères à destination de la zone française d'occupation en Allemagne

Les exportateurs qualifiés sont invités à se procurer, auprès du groupement national d'importation et de répartition des graines de semences fourragères, 44, rue du Louvre, Paris, l'état des besoins de la zone française d'occupation en Allemagne, en graines de semences fourragères, pour la campagne 1948.

Les propositions, en quatre exemplaires, devront parvenir, le 29 novembre 1947 au plus tard, au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, service des relations extérieures, 4e bureau, 78, rue de Varenne, Paris.

Les marchés seront passés par le service des importations et des exportations, suivant la procédure habituelle.

Les semences devront répondre aux normes publiées au *Journal officiel* du 2 février 1947.

La date limite de livraison est fixée au 7 février 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GROUPEMENT DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES APPROUVÉES DE RECONSTRUCTION DES ÉGLISES DÉVASTÉES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 F
SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 180056.

EMPRUNT 4 0/0 1931

Dix-septième amortissement annuel.

Conformément au tableau d'amortissement, le dix-septième amortissement dudit emprunt porte sur 10.260 obligations.

813 obligations ont été amorties par voie de rachats en Bourse, en exécution du droit que le Groupement s'est réservé lors de l'émission de l'emprunt; le surplus, soit 9.447 obligations, a été amorti par voie de tirage au sort, en date du 22 octobre 1947.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries ou fractions de séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 15 décembre 1947 (coupon n° 34 attaché), à 1.000 F net, et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

81 à 100
401 à 420
461 à 480
501 à 520
881 à 900
921 à 940
1.761 à 780
801 à 820
941 à 960
2.101 à 120
221 à 240
421 à 440
761 à 780
821 à 840
3.161 à 180
401 à 420
481 à 500
781 à 800
981 à 999
4.000
001 à 020
141 à 160
201 à 220
321 à 340
481 à 500
581 à 600
5.721 à 740
861 à 880
981 à 999
6.000
061 à 080
281 à 300
941 à 960
7.581 à 600
761 à 780
921 à 940
8.141 à 160
461 à 480
581 à 600
961 à 980
9.141 à 160
381 à 400
901 à 920
10.761 à 780
821 à 840
881 à 900
11.361 à 380
601 à 620
881 à 900
921 à 940
12.201 à 220
461 à 480
14.341 à 360
521 à 540
541 à 560
861 à 880
15.001 à 020
16.201 à 220
461 à 480
541 à 560
17.321 à 340
361 à 380
421 à 440
581 à 600
881 à 900
961 à 980
18.421 à 140
541 à 560
19.161 à 180
261 à 280
301 à 320
561 à 580
20.221 à 240
361 à 380
561 à 580
601 à 620
941 à 960
21.401 à 420
461 à 480
661 à 680
901 à 920
22.241 à 260
401 à 420
441 à 460
501 à 520
841 à 860
23.061 à 080
201 à 220
321 à 340
561 à 580
701 à 720
24.061 à 080
441 à 460
481 à 500
781 à 800
25.801 à 820
921 à 940
26.181 à 200
401 à 420
27.121 à 140
281 à 300
541 à 560
601 à 620
661 à 680
821 à 840
861 à 880
28.081 à 100
121 à 140
141 à 160
281 à 300
361 à 380
601 à 620
761 à 780
29.061 à 080
401 à 420
541 à 560
561 à 580
781 à 800
821 à 840
921 à 940
30.021 à 040
121 à 140
801 à 820
881 à 900
31.881 à 900
32.301 à 320
441 à 460
561 à 580
33.141 à 160
541 à 560
901 à 920
34.221 à 240
301 à 320
641 à 660
35.001 à 020
341 à 360
401 à 420
741 à 760
921 à 940
36.361 à 380
441 à 460
521 à 540
541 à 560
781 à 800
37.121 à 140
141 à 160
441 à 460
38.241 à 260
261 à 280
361 à 380
441 à 460
761 à 780
39.041 à 060
321 à 340
461 à 480
681 à 700
901 à 920
961 à 980
40.121 à 140
361 à 320
561 à 580
661 à 680
901 à 920
41.081 à 100
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
721 à 740
821 à 840
921 à 940
42.481 à 500
581 à 600
641 à 660
761 à 780
43.141 à 160
321 à 340
43.541 à 560
801 à 820
821 à 840
861 à 880
901 à 920
941 à 960
44.521 à 540
661 à 680
701 à 720
941 à 960
961 à 980
981 à 999
45.000
061 à 080
261 à 280
501 à 520
761 à 780
46.041 à 060
341 à 360
361 à 380
981 à 999
47.000
061 à 080
321 à 340
461 à 480
541 à 560
48.481 à 500
521 à 540
741 à 760
821 a 840
49.141 à 160
241 à 260
261 à 280
361 à 380
541 à 560
701 à 720
801 à 820
961 à 980
50.401 à 420
441 à 460
621 à 640
921 à 940
51.421 à 440
461 à 480
521 à 540
641 à 660
661 à 680
801 à 820
52.021 à 040
061 à 080
081 à 100
181 à 200
421 à 440
701 à 720
781 à 800
841 à 860
861 à 880
881 à 900
53.081 à 100
261 à 280
301 à 320
441 à 460
701 à 720
931 à 999
54.000
•161 à 180
221 à 340
381 à 400
541 à 560
841 à 860
861 à 880
961 à 980
55.241 à 260
541 à 560
56.041 à 060
101 à 120
281 à 300
301 à 320
56.461 à 480
621 à 640
57.161 à 180
421 à 440
441 à 460
461 à 480
821 à 840
58.021 à 040
481 à 500
561 à 580
881 à 900
59.041 à 060
101 à 120
661 à 680
60.161 à 180
221 à 240
321 à 340
361 à 380
781 à 800
801 à 820
841 à 860
61.061 à 080
461 à 480
761 à 780
901 à 920
62.301 à 320
441 à 460
541 à 560
63.041 à 060
421 à 440
501 à 520
581 à 600
64.301 à 320
361 à 380
661 à 680
65.101 à 120
281 à 300
461 à 480
66.161 à 180
261 à 280
481 à 500
881 à 900
67.081 à 100
501 à 520
601 à 620
68.001 à 020
021 à 040
941 à 960
69.441 à 460
521 à 540
581 à 600
70.361 à 380
71.221 à 240
421 à 440
661 à 680
801 à 820
881 à 900
941 à 960
72.741 à 760
781 à 800
821 à 840
73.121 à 140
241 à 260
741 à 760
74.181 à 200
561 à 580
641 à 660
861 à 880
881 à 900
901 à 920
75.061 à 080
361 à 380
461 à 460
521 à 540
761 à 780
801 à 820
841 à 860
76.721 à 740
77.121 à 140
461 à 480
78.001 à 020
081 à 100
441 à 460
601 à 620
821 à 840
79.441 à 460
521 à 540
901 à 920
961 à 980
83.281 à 300
85.881 à 900
86.481 à 500
701 à 720
901 à 920
87.021 à 040
88.081 à 100
601 à 620
961 à 980
89.041 à 060
081 à 100
101 à 120
281 à 300
301 à 320
321 à 340
521 à 540
561 à 600
901 à 920
90.621 à 640
801 à 820
91.021 à 040
061 à 080
181 à 200
441 à 460
502 à 520
92.501 à 520
93.141 à 160
301 à 320
521 à 540
701 à 720
861 à 880
94.361 à 380
601 à 620
641 à 660
801 à 820
95.301 à 320
741 à 760
901 à 920
96.061 à 080
161 à 180
221 à 240
96.661 à 680
881 à 900
941 à 960
97.281 à 300
581 à 600
601 à 620
741 à 760
801 à 820
961 à 980
98.121 à 140
241 à 260
281 à 300
481 à 500
541 à 560
99.041 à 060
241 à 260
341 à 360
581 à 600
741 à 760
100.021 à 040
241 à 260
361 à 380
581 à 600
601 à 620
641 à 660
681 à 700
100.881 à 900
981 à 999
101.000
221 à 240
621 à 640
102.381 à 400
641 à 660
761 à 780
103.161 à 180
621 à 640
841 à 860
104.781 à 800
941 à 960
981 à 999
105.000
261 à 280
361 à 380
901 à 920
106.561 à 580
841 à 860
941 à 960
981 à 999
107.000
101 à 120
141 à 160
421 à 440
601 à 620
961 à 980
108.241 à 260
881 à 900
921 à 940
109.001 à 020
101 à 120
181 à 200
501 à 520
741 à 760
841 à 860
110.421 à 440
541 à 560
681 à 700
111.301 à 320
341 à 360
401 à 420
601 à 620
721 à 740
781 à 800
801 à 820
112.061 à 080
381 à 400
581 à 600
761 à 780
113.081 à 100
401 à 420
521 à 540
661 à 680
681 à 700
741 à 760
781 à 800
901 à 920
114.481 à 500
701 à 720
861 à 880
115.101 à 120
541 à 560
621 à 640
961 à 980
116.161 à 180
521 à 540
821 à 840
861 à 880
881 à 900
117.001 à 020
041 à 060
321 à 340
821 à 840
118.181 à 200
341 à 360
421 à 440
901 à 920
119.221 à 240
421 à 440
761 à 780
120.341 à 360
401 à 420
461 à 480
621 à 640
781 à 800
121.081 à 100
501 à 520
122.041 à 060
821 à 840
941 à 960
961 à 980
123.161 à 180
321 à 340
501 à 520
661 à 680
124.101 à 120
321 à 340
521 à 540
661 à 680
125.081 à 100
661 à 680
126.441 à 460
481 à 500
661 à 680
821 à 840
921 à 940
127.781 à 800
841 à 860
961 à 980
128.161 à 180
801 à 820
941 à 960
129.501 à 520
941 à 960
130.021 à 040
221 à 240
261 à 280
321 à 340
131.461 à 480
132.321 à 340
701 à 720
133.041 à 060
261 à 280
361 à 380
481 à 500
501 à 520
541 à 560
601 à 620
701 à 720
981 à 999
134.000
561 à 580
781 à 800
801 à 820
981 à 999
135.000
141 à 160
181 à 200
921 à 940
981 à 999
136.000
137.241 à 260
301 à 320
138.001 à 020
121 à 140
341 à 360
521 à 540
139.301 à 320

139.361 à 380
461 à 480
521 à 540
561 à 580
140.101 à 120
281 à 300
441 à 460
461 à 480
541 à 560
741 à 760
961 à 980
141.621 à 640
701 à 720
781 à 800
941 à 960
142.181 à 200
461 à 480
961 à 980
143.241 à 260
261 à 280
541 à 560
681 à 700
881 à 900
901 à 920
921 à 940
144.321 à 340
441 à 460
541 à 560
941 à 960
145.161 à 180
241 à 260
281 à 300
801 à 820
146.321 à 340
581 à 600
661 à 680
147.261 à 280
281 à 300
148.741 à 760
149.041 à 060
081 à 100
281 à 300
341 à 360
481 à 500
861 à 880
150.001 à 020
541 à 560
151.341 à 360
421 à 440
561 à 580
581 à 600
152.181 à 200
521 à 540
621 à 640
153.241 à 260
301 à 320
321 à 340
441 à 460
621 à 640
681 à 700
801 à 820
154.901 à 920
155.021 à 040
101 à 120
241 à 260
721 à 740
156.341 à 360
541 à 560
641 à 660
157.341 à 360
481 à 500
521 à 540
561 à 580
881 à 900
158.661 à 680
781 à 800
841 à 860
159.561 à 580
601 à 620
621 à 640
861 à 880
160.081 à 100
101 à 120
321 à 340
421 à 440
941 à 960
161.281 à 300
381 à 400
541 à 560
601 à 620
701 à 720
161.981 à 999
162.000
281 à 300
441 à 460
501 à 520
701 à 720
163.101 à 120
161 à 180
201 à 220
361 à 380
164.181 à 200
341 à 360
441 à 460
681 à 700
721 à 740
941 à 960
166.061 à 080
121 à 140
181 à 200
221 à 240
281 à 300
681 à 700
167.101 à 120
221 à 240
421 à 440
721 à 740
168.441 à 460
481 à 500
641 à 660
801 à 820
921 à 940
169.661 à 680
170.201 à 220
461 à 480
521 à 540
661 à 620
941 à 960
171.061 à 080
281 à 300
172.401 à 420
641 à 660
841 à 860
881 à 900
174.021 à 040

Liste récapitulative des séries ou fractions d'obligations sorties aux précédents tirages et dans lesquelles il reste des obligations non encore présentées au remboursement.

61 à 80
121 à 140
141 à 160
281 à 300
301 à 320
541 à 560
561 à 580
601 à 620
621 à 640
641 à 660
661 à 680
721 à 740
801 à 820
861 à 880
941 à 960
961 à 980
1.041 à 060
061 à 080
081 à 100
161 à 180
241 à 260
301 à 320
381 à 400
401 à 420
421 à 440
521 à 540
561 à 580
1.621 à 640
661 à 680
681 à 700
721 à 740
781 à 800
821 à 840
861 à 880
921 à 940
2.041 à 060
121 à 140
141 à 160
181 à 200
301 à 320
341 à 360
361 à 380
461 à 480
481 à 500
541 à 560
581 à 600
601 à 620
741 à 760
2.841 à 860
961 à 980
3.021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
181 à 200
201 à 220
221 à 240
281 à 300
441 à 460
501 à 520
541 à 560
561 à 580
581 à 600
641 à 660
741 à 760
761 à 780
841 à 860
881 à 900
1.021 à 040
061 à 080
081 à 100
101 à 120
181 à 200
361 à 380
421 à 440
441 à 460
461 à 480
501 à 520
521 à 540
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
721 à 740
741 à 760
781 à 800
821 à 840
921 à 940
961 à 980
981 à 999
3.000
041 à 060
081 à 100
101 à 120
121 à 140
301 à 320
381 à 400
441 à 460
541 à 560
561 à 580
5.361 à 380
381 à 400
401 à 420
421 à 440
541 à 560
561 à 580
601 à 620
621 à 640
741 à 760
761 à 780
841 à 860
6.021 à 040
041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
241 à 260
321 à 360
381 à 400
441 à 460
461 à 480
501 à 520
601 à 620
641 à 660
681 à 700
721 à 740
801 à 820
821 à 840
881 à 900
7.001 à 020
081 à 100
201 à 220
701 à 720
721 à 740
741 à 760
841 à 860
861 à 880
941 à 960
8.001 à 020
041 à 060
221 à 240
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
401 à 420
521 à 540
511 à 560

8.561 à 580
641 à 660
681 à 700
701 à 720
801 à 820
821 à 840
881 à 900
901 à 920
941 à 960
9.061 à 080
081 à 100
101 à 120
181 à 200
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
361 à 380
421 à 440
441 à 460
461 à 480
581 à 600
621 à 640
801 à 820
841 à 860
861 à 880
10.101 à 120
181 à 200
221 à 240
241 à 260
261 à 280
301 à 320
321 à 340
361 à 380
381 à 400
461 à 480
481 à 500
541 à 560
561 à 580
581 à 600
641 à 660
661 à 680
721 à 740
781 à 800
841 à 860
901 à 920
11.021 à 040
041 à 060
101 à 120
141 à 160
161 à 180
221 à 240
241 à 260
301 à 320
321 à 340
401 à 420
461 à 480
541 à 560
621 à 640
741 à 760
761 à 780
801 à 820
841 à 860
861 à 880
901 à 920
12.021 à 040
041 à 060
181 à 200
241 à 260
261 à 280
301 à 320
341 à 360
501 à 520
521 à 540
581 à 600
601 à 620
661 à 680
741 à 760
781 à 800
861 à 880
881 à 900
941 à 960
961 à 980
981 à 999
13.000
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
181 à 200
201 à 220
241 à 260
301 à 320
321 à 340
381 à 400
441 à 460
541 à 560
561 à 580
13.581 à 600
601 à 620
621 à 640
701 à 720
721 à 740
881 à 900
981 à 999
14.000
001 à 020
041 à 060
081 à 100
221 à 240
241 à 260
361 à 380
381 à 400
441 à 460
581 à 600
621 à 640
681 à 700
801 à 820
981 à 999
15.000
021 à 040
061 à 080
081 à 100
101 à 200
201 à 220
241 à 260
261 à 280
281 à 300
361 à 380
381 à 400
441 à 460
481 à 500
521 à 540
681 à 700
741 à 760
781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
16.021 à 040
101 à 120
121 à 140
161 à 180
181 à 200
361 à 380
381 à 400
401 à 420
481 à 500
521 à 540
561 à 580
601 à 620
741 à 760
921 à 940
941 à 960
17.001 à 020
081 à 100
101 à 120
181 à 200
381 à 400
401 à 420
441 à 460
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
661 à 680
701 à 720
721 à 740
741 à 760
801 à 820
861 à 880
921 à 940
941 à 960
18.021 à 040
101 à 120
201 à 220
[illegible] à 300
301 à 320
381 à 400
421 à 440
481 à 500
581 à 600
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
781 à 800
801 à 820
861 à 880
901 à 920
921 à 940
941 à 960
19.001 à 020
021 à 040
041 à 060
081 à 100

19.101 à 120
121 à 140
141 à 160
181 à 200
221 à 240
361 à 380
381 à 400
421 à 440
441 à 460
461 à 480
601 à 620
661 à 680
681 à 700
801 à 820
821 à 840
861 à 880
901 à 920
961 à 980
20.081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
241 à 260
301 à 320
381 à 400
421 à 440
541 à 560
621 à 640
661 à 680
681 à 700
721 à 740
741 à 760
761 à 780
821 à 840
861 à 880
21.001 à 020
121 à 140
281 à 300
301 à 320
321 à 340
381 à 400
421 à 440
501 à 520
581 à 600
721 à 740
741 à 760
821 à 840
921 à 940
22.021 à 040
041 à 060
141 à 160
201 à 220
221 à 240
301 à 320
321 à 340
381 à 400
541 à 560
561 à 580
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
821 à 840
881 à 900
901 à 920
921 à 940
961 à 980
23.041 à 060
141 à 160
161 à 180
261 à 280
301 à 320
381 à 400
401 à 420
441 à 460
481 à 500
521 à 540
541 à 560
601 à 620
681 à 700
721 à 740
801 à 820
941 à 960
961 à 980
24.021 à 040
101 à 160
241 à 260
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
521 à 540
581 à 600
681 à 700
701 à 720
741 à 760
24.761 à 780
821 à 840
841 à 860
25.001 à 020
061 à 080
081 à 100
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
281 à 300
321 à 340
361 à 380
381 à 400
441 à 460
461 à 480
541 à 560
561 à 580
601 à 620
641 à 660
701 à 720
721 à 740
741 à 760
841 à 860
861 à 880
881 à 900
901 à 920
26.061 à 080
081 à 100
121 à 140
141 à 160
241 à 260
341 à 360
381 à 400
421 à 440
461 à 480
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
661 à 680
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
901 à 920
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à 999
27.000
041 à 060
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
361 à 380
441 à 460
521 à 540
581 à 600
621 à 640
681 à 700
701 à 720
741 à 760
801 à 820
921 à 940
981 à 999
28.000
061 à 080
161 à 180
201 à 220
261 à 280
401 à 420
421 à 440
441 à 460
501 à 520
541 à 560
561 à 580
641 à 660
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
821 à 840
921 à 940
961 à 980
29.021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
141 à 160
181 à 200
241 à 260
301 à 320
361 à 380
441 à 460
481 à 500
29.501 à 520
581 à 600
601 à 620
621 à 640
641 à 660
681 à 700
701 à 720
721 à 740
761 à 780
801 à 820
901 à 920
981 à 999
30.000
001 à 020
061 à 080
081 à 100
221 à 240
241 à 260
281 à 300
401 à 420
421 à 440
441 à 460
481 à 500
541 à 560
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
701 à 720
821 à 840
841 à 860
861 à 880
901 à 920
921 à 940
941 à 960
31.061 à 080
101 à 120
161 à 180
201 à 220
221 à 240
261 à 280
321 à 340
341 à 360
361 à 380
421 à 440
481 à 500
501 à 520
661 à 680
701 à 720
751 à 780
781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
32.061 à 080
281 à 300
581 à 600
621 à 640
641 à 660
33.021 à 040
041 à 060
061 à 080
101 à 120
121 à 140
301 à 320
441 à 460
521 à 540
581 à 600
641 à 660
661 à 680
761 à 780
861 à 880
941 à 960
981 à 999
34.000
021 à 020
181 à 200
201 à 220
241 à 260
261 à 280
341 à 360
441 à 460
461 à 480
501 à 520
581 à 600
601 à 620
621 à 640
701 à 720
761 à 780
801 à 820
841 à 860
881 à 900
901 à 920
941 à 960
35.061 à 080
081 à 400
181 à 200
201 à 220
241 à 260

35.321 à 340
361 à 380
461 à 480
581 à 600
761 à 780
801 à 820
821 à 840
861 à 880
881 à 900
901 à 920
981 à 999
36.000
001 à 020
101 à 120
121 à 140
181 à 200
241 à 260
301 à 320
341 à 360
581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
701 à 720
741 à 760
801 à 820
981 à 980
981 à 999
37.000
041 à 060
101 à 120
221 à 240
241 à 260
401 à 420
421 à 440
481 à 500
501 à 520
581 à 600
621 à 640
601 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
801 à 820
841 à 860
901 à 920
941 à 960
38.041 à 060
061 à 080
121 à 140
181 à 200
201 à 220
461 à 480
541 à 560
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
801 à 820
841 à 860
901 à 920
921 à 940
981 à 999
39.000
101 à 120
121 à 140
141 à 160
221 à 240
241 à 260
301 à 320
341 à 360
361 à 380
481 à 500
581 à 600
721 à 740
741 à 760
801 à 820
821 à 840
881 à 900
40.041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
221 à 240
241 à 260
281 à 300
441 à 460
521 à 540
761 à 780
821 à 840
841 à 860
921 à 940
941 à 960
961 à 980
41.021 à 040
061 à 080
101 à 120
121 à 140
141 à 160

41.161 à 180
181 à 200
201 à 220
361 à 380
381 à 400
441 à 460
461 à 480
481 à 500
541 à 560
561 à 580
641 à 660
661 à 680
761 à 780
841 à 860
961 à 980
981 à 999
42.000
041 à 060
081 à 100
101 à 120
181 à 200
261 à 280
301 à 320
381 à 400
521 à 540
621 à 640
841 à 860
861 à 880
881 à 900
921 à 940
43.001 à 020
081 à 100
101 à 120
201 à 220
221 à 240
241 à 260
341 à 360
521 à 540
621 à 640
681 à 700
761 à 780
881 à 900
44.001 à 020
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
221 à 240
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
361 à 380
401 à 420
461 à 480
621 à 640
681 à 700
841 à 860
901 à 920
45.001 à 020
021 à 040
041 à 060
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
281 à 300
381 à 400
521 à 540
541 à 560
621 à 640
661 à 680
801 à 820
841 à 860
981 à 999
46.000
101 à 120
121 à 140
241 à 260
261 à 280
321 à 340
381 à 400
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
741 à 760
761 à 780
841 à 860
881 à 900
921 à 940
961 à 980
47.001 à 020
021 à 040
221 à 240

47.241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
341 à 360
381 à 400
481 à 500
501 à 520
601 à 620
661 à 680
721 à 740
781 à 800
841 à 860
961 à 980
48.001 à 020
081 à 060
221 à 240
341 à 360
361 à 380
501 à 520
621 à 640
641 à 660
661 à 680
701 à 720
801 à 820
881 à 900
981 à 999
49.000
001 à 020
181 à 200
381 à 400
501 à 520
581 à 600
621 à 640
661 à 680
681 à 700
821 à 840
841 à 860
941 à 960
981 à 999
50.000
101 à 120
121 à 140
161 à 180
221 à 240
461 à 480
481 à 500
721 à 740
741 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
941 à 960
51.001 à 020
041 à 060
161 à 180
201 à 220
341 à 360
361 à 380
501 à 520
561 à 580
581 à 600
601 à 620
641 à 660
681 à 700
721 à 740
741 à 760
821 à 840
881 à 900
52.001 à 020
041 à 060
101 à 120
161 à 180
261 à 280
281 à 300
341 à 360
441 à 460
601 à 620
621 à 640
641 à 660
681 à 700
741 à 760
761 à 780
941 à 960
961 à 980
53.021 à 040
061 à 080
121 à 140
181 à 200
221 à 240
281 à 300
341 à 360
381 à 400
461 à 480
521 à 540
721 à 740
781 à 800
881 à 900
901 à 920
51.241 à 260
261 à 280

54.281 à 300
421 à 440
441 à 480
481 à 500
561 à 580
601 à 620
641 à 660
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
881 à 900
901 à 920
921 à 940
55.041 à 060
061 à 080
121 à 140
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
261 à 280
341 à 360
361 à 380
381 à 400
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
561 à 580
661 à 680
821 à 840
861 à 880
921 à 940
941 à 960
56.121 à 140
241 à 260
401 à 420
481 à 500
781 à 800
801 à 820
841 à 860
861 à 880
881 à 900
921 à 940
981 à 999
57.000
001 à 020
061 à 080
101 à 120
121 à 140
281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
401 à 420
501 à 520
541 à 560
601 à 620
721 à 740
761 à 780
781 à 800
841 à 860
58.041 à 060
061 à 080
141 à 160
161 à 180
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
381 à 400
601 à 620
641 à 660
661 à 680
721 à 740
761 à 780
861 à 880
59.121 à 140
161 à 180
241 à 260
261 à 280
341 à 360
401 à 420
441 à 460
561 à 580
581 à 600
601 à 620
621 à 640
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
781 à 800
841 à 860
881 à 900
901 à 920
921 à 940
941 à 960

60.081 à 100
141 à 160
241 à 260
401 à 420
441 à 460
481 à 500
681 à 700
721 à 740
761 à 780
821 à 840
901 à 920
941 à 960
61.021 à 040
041 à 060
081 à 100
161 à 180
221 à 240
341 à 360
481 à 500
521 à 540
541 à 560
621 à 640
641 à 660
681 à 700
701 à 720
721 à 740
781 à 800
801 à 820
821 à 840
861 à 880
881 à 900
962.041 à 060
141 à 160
181 à 200
341 à 360
381 à 400
561 à 580
881 à 900
901 à 920
941 à 960
961 à 980
981 à 999
63.000
061 à 080
081 à 100
161 à 180
201 à 220
341 à 360
441 à 460
461 à 480
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
781 à 800
821 à 840
841 à 860
961 à 980
981 à 999
64.000
041 à 060
061 à 080
181 à 200
221 à 240
241 à 260
281 à 300
321 à 340
381 à 400
561 à 580
581 à 600
681 à 700
761 à 780
781 à 800
841 à 860
861 à 880
901 à 920
941 à 960
961 à 980
981 à 999
65.000
021 à 040
041 à 060
061 à 080
141 à 160
241 à 260
301 à 320
341 à 360
441 à 460
501 à 520
521 à 540
541 à 560
561 à 580
661 à 680
681 à 700
721 à 740
761 à 780
861 à 880
881 à 900
921 à 940

65.941 à 960
66.001 à 020
021 à 040
081 à 100
221 à 240
281 à 300
361 à 380
441 à 460
501 à 520
561 à 580
841 à 860
921 à 940
981 à 999
67.000
001 à 020
041 à 060
061 à 080
181 à 200
221 à 240
441 à 460
461 à 480
481 à 500
541 à 560
561 à 580
681 à 700
721 à 740
741 à 760
781 à 800
861 à 880
921 à 940
961 à 980
68.081 à 100
121 à 140
141 à 160
301 à 320
381 à 400
401 à 420
521 à 540
541 à 560
621 à 640
641 à 660
661 à 680
721 à 740
781 à 800
821 à 840
881 à 900
901 à 920
981 à 999
69.000
021 à 040
061 à 080
201 à 220
221 à 240
261 à 280
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
461 à 480
481 à 500
501 à 520
541 à 560
601 à 620
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
801 à 820
841 à 860
861 à 880
901 à 920
941 à 960
981 à 999
70.000
081 à 100
101 à 120
121 à 140
201 à 220
241 à 260
281 à 300
301 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
441 à 460
481 à 500
501 à 520
561 à 580
581 à 600
681 à 700
841 à 860
921 à 940
941 à 960
961 à 980
71.041 à 060
081 à 100
121 à 140
141 à 160

71.201 à 220
241 à 260
281 à 300
301 à 320
341 à 360
381 à 400
441 à 460
501 à 520
561 à 580
601 à 620
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
921 à 940
961 à 980
981 à 999
72.000
021 à 040
081 à 100
161 à 180
181 à 200
201 à 220
241 à 260
281 à 300
301 à 320
361 à 380
381 à 400
421 à 440
441 à 460
581 à 600
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
761 à 780
841 à 860
901 à 920
981 à 999
73.000
101 à 120
181 à 200
341 à 360
501 à 520
521 à 540
541 à 560
601 à 620
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
801 à 820
821 à 840
861 à 880
901 à 920
74.001 à 020
021 à 040
081 à 100
101 à 120
121 à 140
161 à 180
201 à 220
341 à 360
381 à 400
621 à 640
661 à 680
681 à 700
741 à 760
981 à 999
75.000
081 à 100
141 à 160
221 à 240
381 à 400
401 à 420
481 à 500
501 à 520
561 à 580
581 à 600
621 à 640
661 à 680
861 à 880
76.001 à 020
061 à 080
081 à 100
121 à 140
181 à 200
201 à 220
281 à 300
301 à 320
381 à 400
421 à 440
441 à 460
461 à 480
561 à 580

76.581 à 600
601 à 620
621 à 640
661 à 680
861 à 880
921 à 940
77.081 à 100
161 à 180
201 à 220
241 à 260
381 à 400
541 à 560
581 à 600
601 à 620
801 à 820
841 à 860
881 à 900
961 à 980
78.141 à 160
181 à 200
201 à 220
341 à 360
461 à 480
481 à 500
521 à 540
541 à 560
561 à 580
621 à 640
721 à 740
741 à 760
861 à 880
941 à 960
981 à 999
79.000
001 à 020
021 à 040
061 à 080
081 à 100
121 à 140
161 à 180
241 à 260
281 à 300
301 à 320
341 à 360
361 à 380
401 à 420
481 à 500
501 à 520
561 à 580
681 à 700
921 à 940
941 à 960
981 à 999
80.000
061 à 080
221 à 240
341 à 360
361 à 380
641 à 660
701 à 720
721 à 740
761 à 780
861 à 880
901 à 920
81.481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
681 à 700
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
901 à 920
941 à 960
82.001 à 020
101 à 120
121 à 140
181 à 200
341 à 360
401 à 420
461 à 480
481 à 500
501 à 520
521 à 540
621 à 640
641 à 660
721 à 740
781 à 800
841 à 860
901 à 920
941 à 960
961 à 980
83.001 à 020
021 à 040
041 à 060
061 à 080
121 à 140
161 à 180

83.241 à 260
341 à 360
581 à 400
541 à 560
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
721 à 740
821 à 840
841 à 860
881 à 900
921 à 940
961 à 980
981 à 999
84.021 à 040
101 à 120
121 à 140
161 à 180
181 à 200
201 à 220
341 à 360
381 à 400
481 à 500
541 à 560
661 à 680
681 à 700
841 à 860
921 à 940
941 à 960
85.101 à 120
241 à 260
321 à 340
341 à 360
381 à 400
401 à 420
461 à 480
481 à 500
521 à 540
561 à 580
581 à 600
661 à 680
701 à 720
761 à 780
821 à 840
901 à 920
981 à 999
86.000
081 à 100
181 à 200
321 à 340
341 à 360
381 à 400
501 à 520
641 à 660
861 à 880
921 à 940
941 à 960
981 à 999
87.000
001 à 020
041 à 060
081 à 100
101 à 120
301 à 320
401 à 420
441 à 460
461 à 480
521 à 540
741 à 760
781 à 800
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
941 à 960
88.021 à 040
161 à 180
181 à 200
241 à 260
261 à 280
401 à 420
481 à 500
521 à 540
561 à 580
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
781 à 800
861 à 880
901 à 920
941 à 960
89.141 à 160
221 à 240
261 à 280
361 à 380
381 à 400
641 à 660
681 à 680
681 à 700
701 à 720

89.781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
941 à 960
961 à 980
90.041 à 060
061 à 080
161 à 180
261 à 280
361 à 380
561 à 520
541 à 560
561 à 580
581 à 600
601 à 620
641 à 660
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800
881 à 900
981 à 999
91.001 à 020
121 à 140
141 à 160
261 à 280
281 à 300
321 à 340
341 à 360
361 à 380
381 à 400
401 à 420
521 à 540
581 à 600
661 à 680
701 à 720
761 à 780
821 à 840
901 à 920
981 à 999
92.000
001 à 020
081 à 100
121 à 140
161 à 180
201 à 220
461 à 480
481 à 500
541 à 560
641 à 660
661 à 680
921 à 940
941 à 960
93.001 à 020
061 à 080
101 à 120
121 à 140
161 à 180
221 à 240
241 à 260
361 à 380
381 à 400
421 à 440
541 à 560
561 à 580
641 à 660
681 à 700
781 à 800
841 à 860
921 à 940
94.001 à 020
081 à 100
141 à 160
181 à 200
301 à 320
321 à 340
461 à 480
621 à 640
681 à 700
721 à 740
741 à 760
861 à 880
881 à 900
921 à 940
961 à 980
981 à 999
95.000
121 à 140
161 à 180
221 à 240
321 à 340
421 à 440
461 à 480
481 à 500
541 à 560
561 à 580
581 à 600

95.621 à 640
681 à 700
801 à 820
821 à 840
941 à 960
981 à 999
96.000
261 à 280
281 à 300
321 à 340
361 à 380
441 à 460
481 à 500
521 à 540
541 à 560
581 à 600
621 à 640
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
861 à 880
901 à 920
981 à 999
97.000
141 à 160
221 à 240
301 à 320
361 à 380
461 à 480
541 à 560
621 à 640
661 à 680
721 à 740
821 à 840
901 à 920
921 à 940
98.101 à 120
141 à 160
161 à 180
221 à 240
261 à 280
361 à 380
421 à 440
441 à 460
501 à 520
561 à 580
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
861 à 880
901 à 920
921 à 940
981 à 999
99.000
021 à 040
101 à 120
141 à 160
181 à 200
281 à 300
401 à 420
441 à 460
501 à 520
521 à 540
601 à 620
641 à 660
661 à 680
761 à 780
821 à 840
841 à 860
861 à 880
901 à 920
981 à 999
100.000
081 à 100
101 à 120
221 à 240
261 à 280
301 à 320
341 à 360
421 à 440
501 à 520
521 à 540
561 à 580
661 à 680
741 à 760
761 à 780
861 à 880
921 à 940
101.041 à 060
121 à 140
181 à 200
301 à 320
321 à 340
381 à 400

101.401 à 420
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
541 à 560
601 à 620
681 à 700
701 à 720
741 à 760
801 à 820
901 à 920
941 à 960
102.041 à 060
101 à 120
161 à 180
261 à 280
301 à 320
441 à 460
461 à 480
501 à 520
541 à 560
581 à 600
741 à 760
781 à 800
901 à 920
921 à 940
103.061 à 080
081 à 100
101 à 120
121 à 140
181 à 200
281 à 300
301 à 320
361 à 380
381 à 400
441 à 460
481 à 500
501 à 520
521 à 540
541 à 560
601 à 620
661 à 680
681 à 700
821 à 840
881 à 900
941 à 960
104.101 à 120
181 à 200
201 à 220
221 à 240
261 à 280
381 à 400
401 à 420
501 à 520
701 à 720
741 à 760
761 à 780
841 à 860
881 à 900
105.021 à 040
041 à 060
121 à 140
161 à 180
241 à 260
281 à 300
321 à 340
341 à 360
441 à 460
501 à 520
561 à 580
581 à 600
661 à 620
621 à 640
701 à 720
721 à 740
841 à 860
921 à 940
921 à 940
106.001 à 020
021 à 040
041 à 060
121 à 140
181 à 200
241 à 260
261 à 280
321 à 340
401 à 420
421 à 440
461 à 480
521 à 540
721 à 740
761 à 780
801 à 820
861 à 880
921 à 940

107.021 à 040
301 à 320
321 à 340
381 à 400
441 à 460
481 à 500
501 à 520
541 à 560
621 à 640
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
901 à 920
941 à 960
108.041 à 060
681 à 100
161 à 180
181 à 200
361 à 380
441 à 460
501 à 520
521 à 540
581 à 600
661 à 680
821 à 840
941 à 960
110.241 à 260
321 à 340
381 à 400
401 à 420
441 à 460
461 à 480
601 à 620
621 à 640
721 à 740
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
841 à 860
961 à 980
111.041 à 060
141 à 160
241 à 260
321 à 340
461 à 480
481 à 500
501 à 520
641 à 660
661 à 680
701 à 720
741 à 760
761 à 780
841 à 860
881 à 900
961 à 980
112.001 à 020
021 à 040
041 à 060
081 à 100
101 à 120
141 à 160
221 à 240
261 à 280
361 à 380
421 à 440
621 à 640
681 à 700
821 à 840
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
941 à 960
113.000
041 à 060
141 à 160
181 à 200
221 à 240
261 à 280
281 à 300
341 à 360
421 à 440
441 à 460
461 à 480
521 à 540
541 à 560

113.561 à 580
601 à 620
621 à 640
701 à 720
821 à 840
861 à 880
114.001 à 020
021 à 040
061 à 080
101 à 120
121 à 140
161 à 180
181 à 200
241 à 260
301 à 320
341 à 360
361 à 380
381 à 400
421 à 440
561 à 580
581 à 600
601 à 620
761 à 780
781 à 800
881 à 900
881 à 900
115.061 à 080
081 à 100
121 à 140
161 à 180
321 à 340
341 à 360
441 à 460
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
681 à 700
701 à 720
721 à 740
761 à 780
801 à 820
841 à 860
881 à 900
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à 999
116.001 à 020
021 à 040
121 à 140
281 à 300
301 à 320
321 à 340
381 à 400
421 à 440
461 à 480
501 à 520
561 à 580
581 à 600
611 à 660
661 à 680
701 à 720
841 à 860
901 à 920
921 à 940
941 à 960
961 à 980
981 à 999
117.000
081 à 100
121 à 140
181 à 200
201 à 220
221 à 240
241 à 260
341 à 360
461 à 480
501 à 520
541 à 560
581 à 600
601 à 620
711 à 760
781 à 800
801 à 820
881 à 900
921 à 940
118.041 à 060
121 à 140
221 à 240
261 à 280
281 à 300
361 à 380
481 à 500
561 à 580
621 à 640
721 à 740
711 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
921 à 940
119.021 à 040
041 à 060
061 à 080

119.081 à 100
161 à 180
381 à 400
401 à 420
481 à 500
561 à 580
581 à 600
601 à 620
681 à 700
741 à 760
821 à 840
941 à 960
961 à 980
981 à 999
120.000
041 à 060
061 à 080
101 à 120
121 à 140
141 à 160
201 à 220
261 à 280
321 à 340
361 à 380
381 à 400
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
681 à 700
701 à 720
721 à 740
761 à 780
801 à 820
841 à 860
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
981 à 999
121.000
001 à 020
261 à 280
281 à 300
301 à 320
301 à 380
381 à 400
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
661 à 680
701 à 720
721 à 740
741 à 760
821 à 840
881 à 900
921 à 940
941 à 960
122.001 à 020
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
401 à 420
441 à 460
461 à 480
481 à 500
541 à 560
681 à 700
701 à 720
741 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
981 à 999
123.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
081 à 100
121 à 140
361 à 380
381 à 400
401 à 420
441 à 460
561 à 580
601 à 620
681 à 700
721 à 740
761 à 780
801 à 820
821 à 840
841 à 860
861 à 880
901 à 920
921 à 940
961 à 980
124.021 à 040
061 à 080
081 à 100
181 à 200
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
361 à 380

124.421 à 440
441 à 460
501 à 520
541 à 560
641 à 660
681 à 700
841 à 860
961 à 980
125.001 à 020
061 à 080
201 à 220
281 à 300
301 à 320
361 à 380
381 à 400
401 à 420
421 à 440
441 à 460
461 à 480
481 à 500
501 à 520
581 à 600
601 à 620
761 à 780
781 à 800
981 à 999
126.000
001 à 020
041 à 060
121 à 140
161 à 180
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
361 à 380
461 à 480
521 à 540
541 à 560
641 à 660
841 à 860
961 à 980
981 à 999
127.000
021 à 040
041 à 060
061 à 080
121 à 140
141 à 160
201 à 220
241 à 260
321 à 340
341 à 360
361 à 380
381 à 400
441 à 460
501 à 520
561 à 580
581 à 600
621 à 640
681 à 700
801 à 820
821 à 840
861 à 880
981 à 999
128.000
021 à 040
041 à 060
121 à 140
141 à 160
201 à 220
301 à 320
321 à 340
381 à 400
401 à 420
441 à 460
481 à 500
501 à 520
641 à 660
681 à 700
701 à 720
761 à 780
861 à 880
901 à 920
921 à 940
129.081 à 100
241 à 260
441 à 460
701 à 720
741 à 760
761 à 780
801 à 820
821 à 840
841 à 860
961 à 980

130.001 à 020
061 à 080
101 à 120
121 à 140
241 à 260
301 à 320
361 à 380
421 à 440
561 à 580
961 à 980
981 à 999
131.000
001 à 020
021 à 040
121 à 140
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
261 à 280
301 à 320
321 à 340
381 à 400
401 à 420
441 à 460
501 à 520
541 à 560
581 à 600
661 à 680
681 à 700
741 à 760
781 à 800
841 à 860
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
961 à 980
981 à 999
132.021 à 040
061 à 080
101 à 120
121 à 140
161 à 180
241 à 260
341 à 360
421 à 440
521 à 540
541 à 560
581 à 600
661 à 680
681 à 700
881 à 900
901 à 920
921 à 940
961 à 980
133.101 à 120
241 à 260
321 à 340
381 à 400
441 à 460
521 à 540
641 à 660
661 à 680
681 à 700
721 à 740
761 à 780
841 à 860
881 à 900
961 à 980
134.021 à 040
121 à 140
161 à 180
181 à 200
241 à 260
261 à 280
321 à 340
341 à 360
581 à 600
621 à 640
661 à 680
721 à 740
761 à 780
841 à 860
861 à 880
881 à 900
961 à 980
135.001 à 020
061 à 080
201 à 220
221 à 240
241 à 260
281 à 300
321 à 340
341 à 360
361 à 380
421 à 440
441 à 460
461 à 480
561 à 580
601 à 620

135.601 à 620
661 à 680
741 à 760
761 à 780
821 à 840
841 à 860
861 à 880
881 à 900
961 à 980
136.001 à 020
041 à 060
161 à 180
281 à 300
321 à 340
341 à 360
421 à 440
481 à 500
501 à 520
521 à 540
561 à 580
601 à 620
681 à 700
701 à 720
741 à 760
841 à 860
921 à 940
961 à 980
137.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
281 à 300
361 à 380
381 à 400
401 à 420
621 à 640
741 à 760
841 à 860
861 à 880
901 à 920
961 à 980
138.041 à 060
181 à 200
201 à 220
241 à 260
321 à 340
381 à 400
401 à 420
421 à 440
541 à 560
581 à 600
661 à 680
721 à 740
781 à 800
801 à 820
981 à 999
139.000
021 à 040
201 à 220
241 à 260
261 à 280
501 à 520
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
801 à 820
140.041 à 060
241 à 260
361 à 380
401 à 420
481 à 500
501 à 520
521 à 540
561 à 580
581 à 600
621 à 640
681 à 700
701 à 720
781 à 800
921 à 940
141.041 à 060
081 à 100
141 à 160
201 à 220
321 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
461 à 480
501 à 520
541 à 560
561 à 580
661 à 680

141.681 à 700
721 à 740
761 à 780
801 à 820
901 à 920
921 à 940
961 à 980
981 à 999
142.000
001 à 020
061 à 080
101 à 120
161 à 180
201 à 220
241 à 260
321 à 340
341 à 360
381 à 400
481 à 500
501 à 520
521 à 540
541 à 560
621 à 640
661 à 680
681 à 700
721 à 740
741 à 760
761 à 780
801 à 820
901 à 920
921 à 940
961 à 980
981 à 999
143.041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
281 à 300
421 à 440
461 à 480
521 à 540
561 à 580
601 à 620
641 à 660
721 à 740
821 à 840
961 à 980
144.001 à 020
081 à 100
101 à 120
161 à 180
201 à 220
501 à 520
521 à 540
601 à 620
621 à 640
641 à 660
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
761 à 780
881 à 900
921 à 940
961 à 980
981 à 999
145.000
001 à 020
181 à 200
201 à 220
221 à 240
301 à 320
341 à 360
381 à 400
421 à 440
441 à 460
461 à 480
521 à 540
581 à 600
601 à 620
721 à 740
741 à 760
901 à 920
961 à 980
146.001 à 020
081 à 100
101 à 120
121 à 140
141 à 160
261 à 280
301 à 320
401 à 420
481 à 500
541 à 560
681 à 700
701 à 720
721 à 740
741 à 760
821 à 840
861 à 880
901 à 920

146.941 à 960
961 à 980
981 à 999
147.000
021 à 040
101 à 120
141 à 160
181 à 200
201 à 220
241 à 260
401 à 420
421 à 440
461 à 480
481 à 500
541 à 560
581 à 600
601 à 620
641 à 660
741 à 760
781 à 800
821 à 840
861 à 880
921 à 940
148.001 à 020
041 à 060
081 à 100
101 à 120
141 à 160
181 à 200
301 à 320
341 à 360
361 à 380
381 à 400
461 à 480
501 à 520
541 à 560
561 à 580
601 à 620
661 à 680
701 à 720
761 à 780
861 à 880
941 à 960
961 à 980
149.061 à 080
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
301 à 320
381 à 400
461 à 480
521 à 540
561 à 580
641 à 660
681 à 700
701 à 720
761 à 780
821 à 840
841 à 860
881 à 900
901 à 920
150.021 à 040
041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
201 à 220
241 à 260
281 à 300
301 à 320
321 à 340
401 à 420
441 à 460
461 à 480
521 à 540
621 à 640
641 à 660
721 à 740
801 à 820
841 à 860
881 à 900
961 à 980
151.041 à 060
141 à 160
241 à 260
301 à 320
321 à 340
401 à 420
461 à 480
501 à 520
641 à 660
661 à 680
701 à 720
801 à 820
921 à 940
152.081 à 100
152.161 à 180
201 à 220
341 à 360
361 à 380
401 à 420
501 à 520
581 à 600
601 à 620
661 à 680
721 à 740
761 à 780
781 à 800
881 à 900
921 à 940
153.001 à 020
021 à 040
141 à 160
161 à 180
181 à 200
201 à 220
261 à 280
281 à 300
341 à 360
381 à 400
501 à 520
601 à 620
661 à 680
701 à 720
741 à 760
821 à 840
901 à 920
151.021 à 040
121 à 140
141 à 160
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
321 à 340
661 à 680
681 à 700
701 à 720
761 à 780
781 à 800
961 à 980
155.001 à 020
061 à 080
201 à 220
321 à 340
401 à 420
421 à 440
461 à 480
501 à 520
541 à 560
701 à 720
741 à 760
761 à 780
801 à 820
881 à 900
921 à 940
981 à 999
156.000
001 à 020
041 à 060
101 à 120
121 à 140
141 à 160
161 à 180
241 à 260
261 à 280
401 à 420
481 à 500
561 à 580
581 à 600
661 à 680
701 à 720
741 à 760
761 à 780
781 à 800
821 à 840
901 à 920
157.001 à 020
161 à 180
181 à 200
221 à 240
261 à 380
421 à 440
441 à 460
621 à 640
781 à 800
861 à 880
961 à 980
158.021 à 040
061 à 080
081 à 100
101 à 120
201 à 220
158.281 à 300
301 à 320
341 à 360
401 à 420
481 à 500
501 à 520
521 à 540
601 à 620
641 à 660
721 à 740
741 à 760
801 à 820
821 à 840
861 à 880
159.001 à 020
021 à 040
041 à 060
061 à 080
081 à 100
181 à 200
221 à 240
241 à 260
281 à 300
301 à 320
321 à 340
361 à 380
381 à 400
421 à 440
581 à 600
701 à 720
901 à 920
941 à 960
981 à 999
160.000
041 à 060
061 à 080
121 à 140
161 à 180
181 à 200
241 à 260
381 à 400
461 à 480
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
661 à 680
701 à 720
721 à 740
821 à 840
841 à 860
901 à 920
961 à 965
981 à 999
161.000
001 à 020
021 à 040
041 à 060
101 à 120
181 à 200
241 à 260
301 à 320
401 à 420
441 à 460
521 à 540
561 à 580
581 à 600
661 à 680
681 à 700
741 à 760
761 à 780
781 à 800
861 à 880
881 à 900
901 à 920
921 à 940
162.001 à 020
061 à 080
101 à 120
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
261 à 280
321 à 340
381 à 400
401 à 420
521 à 540
681 à 700
761 à 780
841 à 860
861 à 880
901 à 920
921 à 940
941 à 960
981 à 999
163.000
021 à 040
041 à 060
121 à 140
163.221 à 240
381 à 400
401 à 420
461 à 480
481 à 500
541 à 560
621 à 640
721 à 740
741 à 760
781 à 800
821 à 840
861 à 880
881 à 900
921 à 940
941 à 960
981 à 999
164.000
021 à 040
141 à 160
261 à 280
381 à 400
401 à 420
421 à 440
481 à 500
521 à 540
561 à 580
621 à 640
741 à 760
761 à 780
781 à 797
801 à 820
861 à 880
881 à 900
921 à 940
941 à 960
981 à 999
165.001 à 020
041 à 060
061 à 080
081 à 100
101 à 120
201 à 220
221 à 240
261 à 280
401 à 420
421 à 440
441 à 460
461 à 480
501 à 520
521 à 540
541 à 560
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
721 à 740
741 à 760
781 à 800
801 à 820
821 à 840
861 à 880
881 à 900
921 à 940
166.141 à 160
161 à 180
201 à 220
301 à 320
321 à 340
341 à 360
381 à 400
421 à 440
481 à 500
601 à 620
761 à 780
781 à 800
166.841 à 860
861 à 880
881 à 900
901 à 920
981 à 999
167.000
001 à 020
021 à 040
061 à 080
181 à 200
201 à 220
241 à 260
261 à 280
301 à 320
381 à 400
401 à 420
441 à 460
481 à 500
501 à 520
541 à 560
641 à 660
741 à 760
801 à 820
861 à 880
901 à 920
981 à 999
168.001 à 020
021 à 040
081 à 100
161 à 180
321 à 340
401 à 420
501 à 520
541 à 560
584 à 600
621 à 640
661 à 680
701 à 720
761 à 780
981 à 999
169.000
001 à 020
081 à 100
121 à 140
141 à 160
201 à 220
221 à 240
241 à 260
301 à 320
401 à 420
441 à 460
481 à 500
521 à 540
561 à 580
601 à 620
641 à 660
661 à 680
701 à 720
721 à 740
741 à 760
781 à 800
801 à 820
821 à 840
841 à 860
881 à 900
901 à 920
981 à 999
170.000
041 à 060
061 à 080
121 à 140
141 à 160
181 à 200
281 à 300
441 à 460
501 à 520
541 à 560
561 à 580
581 à 600
170.621 à 640
641 à 660
701 à 720
721 à 740
801 à 820
881 à 900
921 à 940
961 à 980
171.001 à 020
161 à 180
301 à 320
401 à 420
441 à 460
461 à 480
481 à 500
521 à 540
601 à 620
621 à 640
761 à 780
821 à 840
981 à 999
172.000
061 à 080
081 à 100
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
321 à 340
481 à 500
501 à 520
561 à 580
601 à 620
621 à 640
661 à 680
681 à 700
701 à 720
721 à 740
781 à 800
801 à 820
901 à 920
941 à 960
173.061 à 080
121 à 140
141 à 160
161 à 180
181 à 200
201 à 220
221 à 240
241 à 260
261 à 280
281 à 300
301 à 320
321 à 340
341 à 360
421 à 440
481 à 500
521 à 540
561 à 580
661 à 680
681 à 700
701 à 720
741 à 760
761 à 780
801 à 820
821 à 840
881 à 900
961 à 980
981 à 999
174.000
001 à 020
121 à 140

Société anonyme française des Bascules automatiques

ANCIENNEMENT

Compagnie générale française des bascules à tickets et distributeurs automatiques.

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 22 MILLIONS DE FRANCS

3, RUE LAFFITTE, PARIS

1° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1930, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 185 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1942 avait été reporté au 1er novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1947.

2° Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission de ses obligations 6 0/0 1931, la société informe que tous les amortissements antérieurs prévus jusqu'à ce jour ont été effectués par voie de rachat.

D'autre part, il a été procédé au rachat de 139 obligations dont l'amortissement prévu pour le 1er novembre 1942 avait été reporté au 1er novembre 1947.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en novembre 1947.

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

NOUVELLE SOCIETE de CONSTRUCTION

CI-DEVANT

N. SCHLUMBERGER ET Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 42.700.000 F

SIÈGE SOCIAL: GUEBWILLER

R. C.: Colmar B 18.

Avis aux porteurs d'obligations de 400 F 3 0/0 min. brut, émises en 1930.

La société anonyme Nouvelle société de construction, ci-devant N. Schlumberger et Cie, au capital de 42.700.000 F, dont le siège est à Guebwiller (Haut-Rhin), avise les porteurs de ses obligations 3 0/0 min. brut de 400 F, émises en 1930, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ces titres, elle procédera au remboursement anticipé, à la date du 31 décembre 1947, de la totalité desdites obligations restant en circulation.

En conséquence, ces obligations cesseront de porter intérêts à partir de la date ci-dessus indiquée et seront remboursées à raison de 400 F, augmentés de l'intérêt couru depuis le 1er octobre 1947, ou nets 3,15 F, soit au total 403,15 F par titre, coupons au 31 mars 1948 et suivant attachés.

Les titres remboursables devront être présentés à cette fin à la caisse de la société, au siège social, à Guebwiller, ou aux guichets des établissements suivants:

Société générale alsacienne de banque;
Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Crédit commercial de France;
Crédit lyonnais.

Nouvelle société de construction ci-devant N. Schlumberger et Cie, S. A.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé prochainement à Paris, direction du matériel de transport des postes, télégraphes et téléphones, 19, rue d'Estrées, à l'adjudication publique restreinte, sur soumissions fermées et sur offres de prix, des travaux concernant la fourniture et l'installation des appareils de:

Dépoussiérage et d'étuvage de sacs postaux à réaliser au parc postal du Landy, à Paris.

L'installation de dépoussiérage et d'étuvage à réaliser est prévue pour un fonctionnement continu avec débit horaire de 750 sacs environ.

Elle pourra être éventuellement divisée en deux lots distincts « dépoussiérage » et

« étuvage ». Les entrepreneurs auront la possibilité de soumissionner soit pour la totalité, soit pour chacun des lots de l'installation.

Montant approximatif des travaux: 5 millions (chiffre donné sans garantie).

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction du matériel de transport des postes, télégraphes et téléphones, 19, rue d'Estrées, Paris (7e), avant le 10 décembre 1947.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales, modifiées par le cahier des charges spéciales type, notamment:

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet de l'adjudication;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de sa situation en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises inscrites dans les directions régionales de Paris, pour les années 1947-1948, sur les listes des entreprises admises à prendre part aux adjudications ayant trait à des travaux à exécuter dans la région de Paris pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne devront produire que la demande d'admission à soumissionner, à l'exclusion de toute autre pièce.

Les plans à 0,01 par mètre pourront être consultés par les entrepreneurs, à titre indicatif, 19, rue d'Estrées, Paris (7e), pièce 6115, tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures trente.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, être obtenus aux adresses et aux heures indiquées ci-dessus.

Le cahier des charges générales imposées aux entrepreneurs des travaux de bâtiment à exécuter pour le compte de l'administration des postes, télégraphes et téléphones peut être acquis sur commande dans tous les bureaux de poste. Ce document peut également être consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Le cahier des charges spéciales et les projets des travaux à réaliser seront adressés ultérieurement aux entrepreneurs admis à prendre part à l'adjudication.

A Paris, le 13 novembre 1947.

L'ingénieur en chef,
directeur du matériel de transport des P. T. T.,
FONTAINE.

Secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, Postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE
en vue de la conclusion de marchés sur appel d'offres généralisé.

Des consultations par voie de marché sur appel d'offres doivent être ouvertes courant décembre 1947 en vue de l'attribution des travaux d'entreprise générale à exécuter à Lyon (Rhône). Remise en état du bâtiment A 2, travaux à exécuter au mètré d'après les prix de la série de la S. C. A., édition 1937, coefficients en cours. — Montant: 4.730.000 F.

Les entrepreneurs désireux de prendre part à cette consultation devront le faire connaître avant le 17 décembre 1947, dernier délai, par lettre recommandée, à l'inspecteur général adjoint, directeur des services radioélectriques, 5, rue Froidevaux, Paris.

Cette lettre devra être accompagnée des pièces suivantes:

Certificat authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

Deux certificats sur timbre délivrés par l'homme de l'art et ayant moins d'un an de date;

Certificat de patente de l'année en cours;

Certificat attestant la régularité de la situation en matière de sécurité sociale;

Pièce attestant que le concurrent appartient à la profession dont relèvent les travaux envisagés

BILANS DE SOCIÉTÉS

COMPAGNIE DU SOLEIL

SOCIETE ANONYME D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

FONDEE EN 1865

Capital social: Fr. 48.000.000, dont 21.000.000 versés.

R. C. : Seine 70612.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

ETAT A 1

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Capital social non appelé		27.000.000 »
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	14.472.805 »	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	14.927.687 59	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 153 du décret du 30 décembre 1938):		
Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	243.637.552 »	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	543.477.819 27	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	13.669.470 »	
		830.185.333 86

PASSIF

Capital social:		
Actions libérées de 25 F	36.000.000 »	
Actions entièrement libérées	12.000.000 »	
		48.000.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1937		1.262.634 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		1.446.000 »
Réserves diverses:		
Réserve pour éventualités	1.000.000 »	
Bénéfices réservés sur réalisation de valeurs	1.102.411 83	
		2.102.411 83
Réserve de garantie		11.922.864 »
Réserve spéciale de réévaluation:		
Valeurs mobilières	8.210.859 65	
Immeubles	27.179.060 »	
		35.389.919 65
Réserve pour cautionnements		29.428.901 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances:		
1. — Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	235.557.708 »	
b) Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		241.942.819 »

ACTIF (*suite*).

VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.....		19.028.272 75
VII. — Autres valeurs détenues par la société.....		1.650.210 35
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.274.584 »	
b) Espèces	16.011.423 79	
		18.286.007 79
Créances sur les fonds de majoration prévues par la législation française des accidents du travail..		240.496 21
Espèces en caisse au siège social.....		564.686 90
Banques, chèques postaux.....		81.033.043 13
Compte courant au Trésor.....		10.965.562 10
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	112.399.650 60	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises.....	59.317.467 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	38.568.497 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date.	37.116.004 »	
f) Primes contentieuses.....	3.817.589 73	
		251.218.908 12
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires.....		8.811.237 45
Créances en compte courant cédants et rétrocédants		5.584.104 75
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		8.145.491 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		57.368.471 »
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles.....	6.088.852 93	
Débiteurs divers.....	5.487.426 77	
		11.576.279 70
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la Compagnie générale de réassurances (actionnaires empêchés)	536.499 60	
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la compagnie Aigle-vie (actionnaires empêchés).	211.442 40	
		747.942 »
Total.....		1.332.406.047 71

PASSIF (*suite*).

2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	115.152.461 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	521.970.304 »	
d) Autres réserves techniques	1.513.426 »	
		638.635.591 [illegible]
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	11.981.062 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer.....	7.405.070 »	
d) Autres réserves techniques	6.679.559 »	
		29.065.691 [illegible]
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles, article 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	85.336.875 20	
b) Dettes immédiatement exigibles	3.261.480 75	
		88.598.355 95
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires, article 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces.....	8.242.850 05	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	1.650.210 35	
		9.893.060 40
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société.....		26.311.193 [illegible]
Dettes envers les agents et courtiers.....		28.917.968 [illegible]
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	34.980.824 60	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	19.028.272 75	
		54.009.097 35
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		494.340 76
Dettes diverses:		
Institutions de prévoyance.....	616.320 90	
Créditeurs divers.....	9.400.195 85	
		10.016.516 75
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre.....		747.497 [illegible]
Réserve ou provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées.....		42.219.404 [illegible]
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances.....		10.585.601 [illegible]
Réserve pour fluctuations de changes sur devises étrangères		11.099.050 [illegible]
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:		
Provision pour fluctuations des valeurs.....		7.173.339 [illegible]
Provision pour intérêt sur parts bénéficiaires: article 7 de la loi du 25 avril 1946.....		820.000 [illegible]
Solde à reporter.....		24.102 10
Total.....		1.332.406.047 71

ÉTAT A 2

Etat détaillé des profits et pertes de la société pour le 2e semestre 1946.

DEBIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		103.555.897 84
Participation des assurés aux bénéfices		35.525 10
Commissions échues		53.142.429 79
Primes cédées en réassurances		27.695.558 78
Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	130.133.223 »	
b) Sinistres à payer	529.375.574 »	
c) Autres réserves techniques	8.192.685 »	
		667.701.282 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		42.219.404 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		10.585.601 »
Réserves techniques au 30 juin 1946 à la charge des réassureurs		61.623.667 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		11.087.832 40
Autres éléments de débit imputables aux catégories		92.106 05
Frais généraux		42.056.761 18
Impôts à la charge de la compagnie		1.248.350 45
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Arrérages de rentes payés		8.878.100 »
Frais généraux		443.935 »
Capitaux constitutifs sortis :		
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	53.964 »	
c) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	2.054.782 »	
		2.108.746 »
Perte sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		362.718 85
Réserves au 31 décembre 1946 :		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice :		
Réserves mathématiques	235.557.708 »	
Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		241.942.819 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		14.561 60
Moins-values par estimation de valeurs		2.327.001 02
Moins-values sur conversions de monnaies étrangères		53.908 35
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes :		
a) Versés	15.342.592 40	
b) Dus	38.188.363 55	
		53.530.955 95
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		1.765.484 »
Amortissement réglementaire des immeubles		93.024 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1946 :		
Réserve de garantie	14.822.864 »	
Réserve pour cautionnements	29.428.301 »	
		44.251.165 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif :		
Provision pour fluctuations des valeurs		7.173.339 87
Autres éléments de débit		1.179.317 77
Intérêts débiteurs		742.544 00
Solde créditeur avant répartition		844.102 16
Total		1.386.756.108 76

CREDIT

1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations		270.393.860 43
Primes acquises à l'exercice et non émises		59.317.367 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		12.466.809 61
Recours et sauvetages sur sinistres		354.848 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1946		65.513.962 »
Réserves techniques au 30 juin 1946 (réassurances non déduites) :		
a) Risques en cours	124.931.270 »	
b) Sinistres à payer	395.230.489 »	
c) Autres réserves techniques	7.810.131 »	
		527.971.890 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 30 juin 1946		63.959.990 »
Autres réserves affectées aux catégories au 30 juin 1946		10.791.218 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		15.697.192 04
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail		443.905 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.).*		
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale :		
a) A la suite de sinistres	18.451.230 »	
b) A la suite de revisions	1.908.116 »	
		20.359.346 »
Revenu des valeurs et prêts affectés à la G. S.		4.158.127 06
Bénéfice sur réalisation des valeurs affectées à la G. S.		66.904 »
Plus-value par estimation de valeurs affectées à la G. S.		31.977 »
Report des réserves au 30 juin 1946 :		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice :		
Réserves mathématiques	222.674.195 »	
Réserve de capitalisation	6.385.111 »	
		229.059.306 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		5.488.255 07
Revenu des immeubles		328.409 80
Revenu des prêts hypothécaires		63.959 91
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		145.858 57
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		178.797 89
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la gestion générale		476.623 »
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		2.609 68
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		53.530.955 95
Report des réserves ou provisions antérieures :		
Réserve de garantie	12.215.962 »	
Réserve pour cautionnements	24.278.363 »	
		36.494.325 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif (provision pour fluctuations des valeurs)		8.991.710 89
Autres éléments de crédit		173.423 76
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		291.347 10
Total		1.386.756.108 76

REPARTITION

Solde avant répartition	844.102 16
Total	844.102 16

Provision pour répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	820.000 »
Solde à reporter	24.102 16
Total	844.102 16

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ÉTAT A 5

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	15.281.616 »	14.640.599 »	14.472.805 »
Total I	15.281.616 »	14.640.599 »	14.472.805 »
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	15.063.165 73	16.550.842 98	14.927.687 59
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	231.672.552 »	231.621.983 70	231.672.552 »
b) Autres valeurs	11.965.000 »	11.965.000 »	11.965.000 »
Total III	243.637.552 »	243.586.983 70	243.637.552 »
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. Valeurs visées à l'article 151 du décret	491.445.005 45	527.121.860 25	490.874.179 45
B. Valeurs visées à l'article 153 du décret	18.594.847 74	18.594.847 74	18.594.847 74
C. Valeurs visées à l'article 161 du décret	35.153.382 96	34.813.117 41	33.720.792 08
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C	545.193.236 15	580.529.834 40	543.189.819 27
D. Valeurs visées par l'article 163 du décret	288.000 »	288.000 »	288.000 »
Total IV	545.481.236 15	580.817.834 40	543.477.819 27
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 151	12.994.802 »	12.994.802 »	12.994.802 »
b) Autres valeurs	674.668 »	755.526 25	674.668 »
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société.			
a) Valeurs visées par l'article 151 du décret	13.275.701 75	13.275.701 75	13.275.701 75
b) Autres valeurs	5.752.571 »	5.752.571 »	5.752.571 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	1.650.210 35	1.650.210 35	1.650.210 35
Total général	853.811.522 98	890.025.041 43	850.863.816 96

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 151 (IV A+V *a*+VI*a*)	517.715.509 20	553.392.373 »	517.141.639 20
2. Valeurs de l'article 151 consignées à la Caisse des dépôts et consignations (*Ib*)	»	»	»
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (7): (I *a*+I *b*+II *a*+III *b*+IV A+IV B+IV C+V)	601.172.487 88	637.436.574 69	598.224.781 86
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	46.399.882 »	45.779.177 »	45.779.177 »
G. S. déduite	46.399.882 »	45.779.177 »	45.779.177 »
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	18.594.847 74	18.594.847 74	18.594.847 74
G. S. déduite	18.594.847 74	18.594.847 74	18.594.847 74
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	768.077.841 14	804.912.064 59	765.750.840 12
G. S. déduite	524.440.289 14	561.325.080 89	522.113.288 12
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	60.469 »	60.469 »	60.469 »
G. S. déduite	60.469 »	60.469 »	60.469 »
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	833.133.039 88	869.316.358 33	830.185.333 86
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	589.495.487 88	625.759.574 63	586.547.781 86

L'AIGLE

COMPAGNIE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS ET TOUS RISQUES

SOCIETE ANONYME FONDEE EN 1921

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Capital social : Fr. 32.000.000, dont 11.000.000 versés.

R. C. : Seine 164109.

Siège Social : 44, Rue de Châteaudun, PARIS

Etat A 1

Bilan au 31 décembre 1946.

ACTIF

Capital social non appelé		21.000.000 »
Placements:		
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la caisse des dépôts et consignations	7.798.878 90	
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger	9.095.301 67	
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail (art. 152 du décret du 30 décembre 1938): Valeurs mobilières amortissables de l'Etat français garanties par l'Etat français ou assimilées, admises sans limitation	60.867.380 25	
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale: Valeurs représentant des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats	224.176.709 90	
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances	9.387.147 77	
		311.265.418 49
VI. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société		12.380.161 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société		144.189 »
Créances pour valeurs ou espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées:		
a) Valeurs	2.504.827 »	
b) Espèces	5.192.778 91	
		7.697.605 91
Créances sur les fonds de majoration prévus par la législation française des accidents du travail		76.526 30
Espèces en caisse au siège social		99.191 63
Banques et chèques postaux		39.094.791 33
Compte courant au Trésor		4.958.763 70
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	57.760.070 07	
b) Primes acquises à l'exercice et non émises	18.480.183 »	
d) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date	11.597.286 »	
e) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	21.021.475 »	
f) Primes contentieuses	1.930.305 75	
		110.789.319 82
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		569.789 11
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		519.796 13
Réserve pour risques en cours à la charge des cessionnaires		7.468.352 »
Réserve pour risques en cours à la charge des rétrocessionnaires		1.458.350 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des cessionnaires		37.556.375 »
Réserve pour sinistres à payer à la charge des rétrocessionnaires		3.121.846 »
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires		3.606.761 »

PASSIF

Capital social:		
Actions libérées de 25 F	28.000.000 »	
Actions entièrement libérées	4.000.000 »	
		32.000.000 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1938		555.543 »
Solde de la prime d'émission versée lors de l'augmentation de capital effectuée en 1943		768.000 »
Réserves diverses:		
Bénéfices réservés sur réalisations de valeurs		1.125.854 41
Réserve de garantie		3.129.901 »
Réserve spéciale de réévaluation des valeurs mobilières		1.049.602 50
Réserve pour cautionnements		19.658.754 »
Emprunt pour cautionnement loi		2.000.000 »
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances:		
1. — Gestion spéciale des rentes accidents du travail (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques	58.254.126 »	
b) Réserve de capitalisation	1.982.460 »	
		60.236.586 »
2. — Opérations d'assurances directes (réassurances non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	66.637.237 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	226.195.494 »	
d) Autres réserves techniques	629.448 »	
		293.462.179 »
3. — Acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserve pour risques en cours	1.458.350 »	
b) Réserve pour sinistres restant à payer	3.121.846 »	
d) Autres réserves techniques	3.606.764 »	
		8.186.960 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles, article 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	29.560.130 29	
b) Dettes immédiatement exigibles	3.475.630 62	
		33.035.760 91
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers, autres que les cessionnaires, article 149, 3°, du décret du 30 décembre 1938:		
a) Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	3.096.198 05	
b) Dépôts de garantie en valeurs mobilières	144.189 »	
		3.240.387 05
Réserve pour l'amortissement de l'emprunt, article 149, 4°, du décret du 30 décembre 1938		1.060.000 »
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société, article 149, 5°, du décret du 30 décembre 1938		40.421.037 »
Dettes envers les agents et courtiers		11.846.333 50
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces	37.821.898 10	
b) Valeurs mobilières immatriculées ou déposées à la Banque de France au nom de la société	12.380.164 »	
		50.202.062 10
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants		77.997 46
Dettes diverses (créditeurs divers)		1.164.971 05
Provision pour pertes dans les agences, résultant de la guerre		304.258. »

ACTIF (*suite*).		
Créances diverses:		
Immédiatement exigibles	241.247 80	
Débiteurs divers	945.143 18	
		1.186.390 98
Autres éléments d'actif: obligations sorties aux tirages d'amortissement		160.000 »
Souscription provisoire à l'augmentation de capital de la Compagnie générale de réassurances-vie (actionnaires empêchés)		457.296 45
Total		563.309.929 85

PASSIF (*suite*).		
Réserve ou provision pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées		18.142.710 »
Autres réserves ou provisions affectées aux diverses catégories d'assurances		8.266.552 »
Autres réserves ou provisions pour annulation éventuelle de la valeur des postes d'actif et de passif:		
Provision pour fluctuations des valeurs		2.902.227 83
Provision pour intérêt sur parts bénéficiaires: article 7 de la loi du 25 avril 1946		450.000 »
Solde à reporter		29.253 04
Total		563.309.929 85

ÉTAT A 2 — **Etat détaillé des profits et pertes de la société pour le 2e semestre 1946.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres payés		39.861.215 64
Participation des assurés aux bénéfices		1.364 50
Commissions échues		28.003.270 28
Primes cédées en réassurances		25.296.959 59
Réserves techniques au 31 décembre 1946 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	68.095.587 »	
b) Sinistres à payer	229.317.340 »	
c) Autres réserves techniques	4.236.212 »	
		301.649.139 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 31 décembre 1946		18.142.710 »
Autres réserves affectées aux catégories au 31 décembre 1946		8.266.552 »
Réserves techniques au 30 juin 1946 à la charge des réassureurs		46.715.659 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		4.225.914 »
Autres éléments de débit imputables aux catégories		32.381 »
Frais généraux		16.111.573 10
Impôts à la charge de la société		329.974 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail* (G. S.).		
Arrérages de rentes payés		1.998.781 40
Frais généraux		99.940 »
Capitaux constitutifs sortis:		
b) Par suite de rachats, remariages ou départs à l'étranger (virement à la gestion générale)	230.141 »	
c) Par suite de revisions (virement à la gestion générale)	195.779 »	
		425.920 »
Perte sur réalisation de valeurs affectées à la gestion spéciale		41.744 40
Réserves au 31 décembre 1946:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques	58.254.126 »	
Réserve de capitalisation	1.982.460 »	
		60.236.586 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		56 70
Moins-values par estimation de valeurs		920.665 20
Moins-values sur conversions de monnaies étrangères		3.547 35
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes:		
a) Versés	10.150.819 10	
b) Dus	11.066.258 35	
		21.217.077 45
Allocation à la caisse de prévoyance du personnel		859.583 »
Réserves ou provisions au 31 décembre 1946:		
Réserve de garantie	3.129.901 »	
Réserve pour cautionnements	19.648.734 »	
		22.778.635 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif (provision pour fluctuations des valeurs)		2.902.227 83
Autres éléments de débit		538.426 67
Solde créditeur avant répartition		479.253 04
Total		601.159.176 15

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurance.*		
Primes émises, accessoires de primes et coûts de police, nets d'impôts et nets d'annulations		136.569.176 56
Primes acquises à l'exercice et non émises		18.180.183 »
Part des réassureurs dans les sinistres payés		9.129.864 16
Recours et sauvetages sur sinistres		1.225.878 35
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre 1946		53.211.687 »
Réserves techniques au 30 juin 1946 (réassurances non déduites):		
a) Risques en cours	55.699.730 »	
b) Sinistres à payer	168.590.944 »	
c) Autres réserves techniques	3.999.459 »	
		228.290.133 »
Réserve pour annulation de primes et frais de recouvrement des primes arriérées au 30 juin 1946		24.314.920 »
Autres réserves affectées aux catégories au 30 juin 1946		8.225.276 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		9.794.793 37
Portion des frais généraux à la charge de la gestion spéciale des rentes accidents du travail (G. S.)		99.940 »
2e PARTIE. — *Affaires relatives à la gestion spéciale des rentes accidents du travail* (G. S.).		
Capitaux constitutifs de rentes virés de la gestion générale:		
a) A la suite de sinistres	4.327.957 30	
b) A la suite de revisions	248.145 »	
		4.576.102 30
Revenu des valeurs affectées à la G. S.		839.964 80
Plus-value par estimation de valeurs affectées à la G. S.		50.811 »
Report des réserves au 30 juin 1946:		
Valeur actuelle des rentes à la charge de l'exercice:		
Réserves mathématiques	55.153.235 »	
Réserve de capitalisation	1.982.460 »	
		57.135.695 »
3e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenu des valeurs mobilières		2.487.461 62
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		37.682 51
Revenus sur créances pour dépôts de garantie et valeurs remises aux cédants		65.351 12
Plus-values par estimation de valeurs affectées à la gestion générale		429.703 »
Impôts et taxes sur primes d'assurances directes (annulations déduites)		21.217.077 45
Report des réserves ou provisions antérieures:		
Réserve de garantie	3.006.913 »	
Réserve pour cautionnements	17.241.214 »	
		20.248.127 »
Autres réserves pour diminution éventuelle des valeurs d'actif (provision pour fluctuations des valeurs)		3.392.346 63
Autres éléments de crédit		1.179.217 77
Reliquat des bénéfices des exercices antérieurs		187.246 11
Total		601.159.176 15

REPARTITION

Solde avant répartition	479.253 04
Total	479.253 04

Provision pour répartition minima garantie aux porteurs de parts bénéficiaires (art. 7 de la loi du 25 avril 1946)	450.000 »
Solde à reporter	29.253 04
Total	479.253 04

Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.

Placements prévus par le décret du 30 décembre 1938.

ETAT A 8

DÉSIGNATION DES VALEURS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Récapitulation.			
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées à la Caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société et déposées en cautionnement	8.527.547 10	7.895.850 50	7.798.878 90
Total I	8.527.547 10	7.895.850 50	7.798.878 90
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	9.095.301 67	9.750.804 44	9.095.301 67
III. — Valeurs affectées à la gestion spéciale des rentes accidents du travail:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation	60.308.452 25	60.600.434 »	60.308.452 25
b) Autres valeurs	498.928 »	498.928 »	498.928 »
Total III	60.807.380 25	61.099.062 »	60.807.380 25
IV. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. Valeurs visées à l'article 154 du décret	201.673.944 25	208.651.795 75	201.673.944 25
B. Valeurs visées à l'article 153 du décret	10.800.000 »	10.800.000 »	10.800.000 »
C. Valeurs visées à l'article 164 du décret	11.672.765 65	11.998.162 43	11.672.765 65
Total des valeurs représentant la couverture des engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats A+B+C	224.146.709 90	231.449.958 18	224.146.709 90
D. Valeurs visées par l'article 163 du décret	30.000 »	30.000 »	30.000 »
Total IV	224.176.709 90	231.479.958 18	224.176.709 90
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 154	5.199.369 »	5.282.224 »	5.199.369 »
b) Autres valeurs	4.187.778 77	4.626.653 22	4.187.778 77
VI. — Valeurs remises par les réassureurs, immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées par l'article 154 du décret	7.298.087 »	7.298.087 »	7.298.087 »
b) Autres valeurs	5.082.077 »	5.082.077 »	5.082.077 »
VII. — Autres valeurs détenues par la société	144.189 »	144.189 »	144.189 »
Total général	324.518.439 69	332.658.905 34	323.789.771 49

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE PLACEMENTS	PRIX D'ACHAT	VALEUR d'après les cours de la Bourse au 31 décembre.	VALEUR figurant à l'actif du bilan.
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 154 (IV A+V *a*+VI*a*)	214.171.400 25	221.232.106 75	214.171.400 25
2. Valeurs de l'article 154 consignées à la Caisse des dépôts et consignations (I-*b*)	»	»	»
3. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (17): (I *a*+I *b*+II *a*+III *b*+IV A+IV B+IV C+V)	251.655.634 44	259.501.418 34	250.926.966 24
4. Total des immeubles:			
G. S. comprise	»	»	»
G. S. déduite	»	»	»
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit:			
G. S. comprise	10.800.000 »	10.800.000 »	10.800.000 »
G. S. déduite	10.800.000 »	10.800.000 »	10.800.000 »
6. Total des valeurs mobilières (valeurs remises par les réassurances exclues):			
G. S. comprise	300.983.301 69	309.123.767 34	300.254.633 49
G. S. déduite	240.175.921 44	248.024.705 34	239.447.253 24
7. Total des placements autres que les immeubles, les prêts hypothécaires et les valeurs mobilières:			
G. S. comprise	210.785 »	210.785 »	210.785 »
G. S. déduite	210.785 »	210.785 »	210.785 »
8. Total 4+5+6+7:			
G. S. comprise (total égal au total I *a*+II *a*+III+IV+V)	311.994.086 69	320.134.552 34	311.265.418 49
G. S. déduite (total égal au total I *a*+II *a*+IV+V)	251.186.706 44	259.035.490 34	250.458.038 24

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Le lundi 8 décembre 1947, à neuf heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, au tirage au sort des titres désignés ci-après:

17.900 Orléans 4 0/0.
114 Ouest-Algérien 3 0/0 1877.
1.675 Ouest-Algérien 3 0/0 1884.
14.400 Est 4 0/0
9.900 Orléans 2 1/2 0/0.
2.154 Méditerranée 5 0/0
2.005 Nord-Est français 3 0/0.
7.731 Paris-Lyon 3 0/0.

Demandes de changement de nom

M. Dreyfuss (Michel-Alain-Jules-Salmon), né le 1er février 1926 à Paris (14e), 14, rue Hallé, étudiant en médecine, demeurant à Paris (3e), 44, rue Beaubourg, dépose une requête auprès du garde des sceaux aux fins d'être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Deporte, sous lequel il a été connu dans la résistance.

MM. Pluviaud (Paul), né à Limoges (Haute-Vienne) le 19 octobre 1901, et Pluviaud (Roger), né à Benevent-l'Abbaye (Creuse), le 3 février 1924, négociants, demeurant tous les deux à Limoges (Haute-Vienne), 73, avenue Baudin, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler Laplaud (Paul) et Laplaud (Roger).

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

7 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CONFÉRENCE TECHNIQUE MONDIALE. But : terminer les recherches du congrès technique international de 1946; mener à bien la création d'une future fédération mondiale; assurer, s'il y a lieu, la tenue de congrès techniques internationaux; assumer un certain nombre de tâches qui incomberont ultérieurement à la fédération, et notamment l'établissement de relations avec le conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies et avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'association transfère son siège social du 86 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg au 77, avenue Raymond-Poincaré, Paris.

19 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. CLUB DE LA JEUNESSE ET DES AMIS DE LA JEUNESSE DE RIVILLE. But: le bien-être à la campagne, le maintien à la terre, l'amélioration de la vie paysanne à Riville, l'édification d'une salle de fêtes et la création d'œuvres sociales en organisant des concerts, des bals, jeux divers, divertissements divers. Siège social: mairie de Riville.

20 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ-CLUB DE SAINT-DENIS. But: contribution au développement d'une culture cinématographique. Siège social: 5, rue Fontaine, Saint-Denis

21 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Gironde. AMICALE DES ANCIENS DU 15e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS. But: maintenir et développer les liens de camaraderie. Siège social: 7, rue de la Course, Bordeaux.

21 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais MOUVEMENT LAÏQUE DES AUBERGES DE LA JEUNESSE, groupe d'Arras. But: organiser les loisirs touristiques, culturels des jeunes travailleurs, utilisation des auberges de jeunesse. Siège social: 10, rue Michelet, Arras.

21 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA PETITE-GRANGE, à Longué. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Longué.

22 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE RÉPUBLICAINS DE LA MANUFACTURE NATIONALE D'ARMES DE LEVALLOIS. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres. Siège social: 60, quai Michelet, Levallois-Perret.

23 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES JEUNES FOYERS DE SAINT-AMBROISE. But: entr'aide morale, spirituelle et sociale entre les jeunes foyers. Siège social: 5, passage Saint-Ambroise, Paris.

23 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. ASSOCIATION CATHOLIQUE DES CHEFS DE FAMILLE DE BLAMONT ET VILLARS-LES-BLAMONT. But: restauration de la famille. Siège social: salle paroissiale, Blamont.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE LA SEINE DES PRÊTRES ANCIENS COMBATTANTS. But: groupement des prêtres anciens combattants, prisonniers, déportés, maquisards, des aumôniers militaires ou clandestins en Allemagne du diocèse de Paris. Siège social: 4, cité Raynaud, Paris.

24 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LES GARS NORMANDS transfèrent leur siège social du 31, rue de Tocqueville, au 28, rue Cardinet, Paris.

25 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. CHORALE SAINTE-CÉCILE. But: assurer la beauté des offices religieux. Siège social: salle Saint-Joseph, faubourg du Haut-Pont, place de la Ghière, Saint-Omer.

27 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur-Mer. ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLÈGE DE MARENNES. But: pratique des sports. Siège social. collège de Marennes.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DU PUYBELLIARD. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales, respect de la moralité publique, développement du sens familial par une propagande et un enseignement appliqués. Siège social: chez le président, au Puybelliard, par Chantonnay.

28 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES DE L'INSTITUT DE SÉROTHÉRAPIE HÉMOPOÏÉTIQUE. But: défense des intérêts communs aux membres de l'association dans l'institut de sérothérapie hémopoïétique et action commune devant toutes les juridictions. Siège social: 15, avenue des Champs-Elysées, Paris.

28 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. LA SAINT-MICHEL, société d'éducation populaire. But: création, entretien et développement d'œuvres d'éducation populaire de toute nature. Siège social: salle Saint-Michel, Blamont.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecure de police. L'ASSOCIATION des interprètes militaires interalliés change son titre et devient ASSOCIATION NATIONALE DES INTERPRÈTES MILITAIRES, OFFICIERS ET AGENTS DE LIAISON INTERALLIÉS (I. M. L. I.). Modifications apportées aux statuts. Siège social: 58 *bis*, rue Haxo, Paris.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de police. LÉGION FRANCO-BELGE. But: consolider les liens d'amitié fraternelle qui unissent la France à la Belgique, entr'aide sociale, encourager et récompenser le mérite. Siège social: 93, rue de Clignancourt, Paris.

29 octobre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ÉCOLE NORMALE D'INSTITUTEURS DE SAVENAY. But: représenter l'école normale dans les épreuves scolaires. Siège social: école normale de Savenay.

29 octobre 1947. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION FAMILIALE DE L'UNION DES FEMMES FRANÇAISES DE SAINT-TROPEZ. But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles françaises. Siège social: rue Gambetta, Saint-Tropez.

31 octobre 1947. Déclaration à la préfecture de l'Ardèche. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ARDÈCHE. But: coordonner l'action des associations locales d'éducation populaire, les aider et les représenter. Siège social: 2, avenue Maréchal-Foch, à Privas.

3 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. Equipe montagne change son titre et devient AMICALE DES ANCIENS DE JEUNESSE ET MONTAGNE. Siège social: 11, rue Laval, Saint-Cloud.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. AMICALE SPORTIVE DE L'ÉCLAIRAGE DE BOULOGNE. But: pratique des sports. Siège social: usine à gaz, 65, boulevard Daunou, à Boulogne-sur-Mer.

3 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. CLUB DES SUPPORTERS ET AMIS DU STADE PONTIVYEN. But: encouragement moral et financier sous toutes ses formes au stade pontivyen. Siège social: chez M. Couillard, rue Général-de-Gaulle, Pontivy.

4 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. AMICALE DE BOIS-DE-CÉNÉ. But: favoriser les œuvres d'instruction et d'éducation populaire. Siège social ; salle du patronage, Bois-de-Céné.

6 novembre 1947. Déclaration à la sous-préfecture de Condom. FOYER RURAL DE PRÉCHAC. But: grouper la jeunesse pour parfaire son éducation postscolaire. Siège social: mairie de Préchac.

8 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION NATIONALE DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE ET SOCIALEMENT INADAPTÉE. But: poursuivre l'étude de tous les problèmes relatifs à la prévention, au dépistage, à la rééducation et à la réadaptation des enfants délinquants et socialement inadaptés; publier une revue spécialisée; suggérer et encourager toute action en faveur de ces enfants; collaborer avec toute autre organisation travaillant dans ce même domaine. Siège social: 7, rue de Navarre, Paris.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION NOTRE-DAME DE LA LIMOUZINIÈRE. But: pourvoir à la fondation, à l'entretien et au développement des œuvres d'éducation et d'enseignement libre et des œuvres postscolaires dans la commune de la Limouzinière. Siège social: place de l'Eglise, à la Limouzinière.

12 novembre 1947. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES BRETONS DU BERRY. But: venir en aide à leurs compatriotes. Siège social: au Grand Café, rue Moyenne, Bourges.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.